

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 25

23 juin 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

675-2009	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2745
----------	---	------

Projets de règlement

Libération conditionnelle		2749
Sélection des ressortissants étrangers		2750

Conseil du trésor

207854	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Exercice des pouvoirs et régie interne	2753
207855	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement intérieur	2756

Décrets administratifs

627-2009	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	2761
628-2009	Approbation d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre visant la négociation de nouvelles ententes sectorielles avec le Conseil mohawk de Kahnawake	2761
629-2009	Approbation de l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	2762
630-2009	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, ainsi que de semblables ententes de 2010 à 2012	2762
631-2009	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	2763
632-2009	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	2764
633-2009	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)	2764
634-2009	Garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard Itée au cours de l'exercice financier 2009-2010	2765
635-2009	Monsieur Jean-Guy Chaput, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles	2766
636-2009	Soustraction du projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec	2767
637-2009	Renouvellement du mandat de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail	2768

638-2009	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2009-2010 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011	2769
639-2009	Ententes en 2008-2009 et 2009-2010 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	2771
640-2009	Montant des emprunts que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	2771
641-2009	Institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts	2772
642-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure	2773
643-2009	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission de la capitale nationale du Québec ..	2774
649-2009	Nomination de monsieur Pierre E. Labelle comme juge à la Cour du Québec	2774
650-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	2775
651-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon (D 2009 68012)	2775
652-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2009 68019)	2775
653-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Laure, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles (D 2009 68016)	2776
654-2009	Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	2776
655-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec	2779
656-2009	Approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics	2780
657-2009	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail	2782

Arrêtés ministériels

Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec — Adoption et mise en œuvre	2785
Formation du Comité consultatif des partenaires en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale...	2805
Nomination des membres du Comité consultatif des partenaires formé en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale	2806

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 675-2009, 10 juin 2009

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, b.4, c, c.2, c.3, f, f.1.0.1, f.2 et g)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe b.1, du suivant :

« b.2) « diplôme du Québec » : l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :

i. un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une université québécoise;

ii. un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants :

i. un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadien;

ii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la CNP;

iii. un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1117-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5931). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

iv. un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;

v. un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe g.1, du suivant :

« g.1.1) « Liste des domaines de formation privilégiés » : la publication portant ce titre et autorisée par le ministre, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique, faisant état des domaines de formation les plus prometteurs en regard des besoins du marché du travail; ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est convoqué à une entrevue de sélection tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visé au paragraphe b ou c de l'article 18 dont le dossier ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. ».

3. Le sous-paragraphe iv du paragraphe c de l'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réfugiés », de « ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un travailleur qualifié dont la formation ou celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés et enfin, celle des autres travailleurs qualifiés; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La formation visée au paragraphe c doit avoir été sanctionnée par un diplôme obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande ou, à défaut, avoir conduit à l'exercice, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, d'une profession reliée au diplôme obtenu. ».

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « souscrit », de « , pour une durée de cinq ans »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

« a) soit par un résidant du Québec qui remplit les conditions prévues aux paragraphes b à b.5 du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes e et f de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42 et 44 à 46.3; ».

6. Le paragraphe 5° de l'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 37 mois » par « 49 mois ».

7. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande de certificat de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils détiennent déjà un certificat de sélection valide. ».

8. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du critère 1.1 par le suivant :

« 1.1 Niveau de scolarité

a) diplôme d'études secondaires générales

b) diplôme d'études secondaires professionnelles

c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein

e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2

g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2

i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein

l) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein

m) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

2^o par le remplacement des critères 1.2 à 1.4 par le suivant :

« 1.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

3^o par le remplacement du critère 5.1 par le suivant :

« 5.1 Séjour au Québec

a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité

b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité

c) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité

d) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité

e) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois

f) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois

g) séjour pour affaires pendant au moins une semaine

h) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines

i) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois

Le séjour, autre que celui visé au paragraphe g, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.

Le séjour visé au paragraphe *g* doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection. »;

4° par le remplacement des paragraphes *d* à *f* du critère 6.1, par les suivants :

« *d*) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein

e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein

j) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein

k) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

5° par le remplacement des critères 6.2 à 6.4 par le suivant :

« 6.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la Liste des domaines de formation :

Section A de la Partie I
Section B de la Partie I
Section C de la Partie I
Section D de la Partie I
Section E de la Partie I
Section F de la Partie I
Section G de la Partie I

Section A de la Partie II
Section B de la Partie II
Section C de la Partie II
Section D de la Partie II
Section E de la Partie II
Section F de la Partie II
Section G de la Partie II.

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu au cours des cinq années précédant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection; à défaut, le ressortissant étranger doit avoir exercé, à temps plein durant au moins un an au cours des cinq années précédant cette date, une profession reliée au diplôme obtenu.

S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue. »;

6° par le remplacement de la numérotation des critères 6.5 à 6.7 par 6.3 à 6.5;

7° par l'insertion, à la fin du premier tiret du premier alinéa suivant le critère 7.2, de « , de même que les exigences particulières pour l'accès à celle-ci au Québec ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 2009, à l'exception des articles 1, 4 et 8 qui entrent en vigueur le 14 octobre 2009.

51937

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1)

Libération conditionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le nombre de régions desquelles doivent provenir les membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. En outre, il précise le contenu des demandes de permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle présentées à la Commission par les personnes incarcérées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Pierre Gagnon, Commission québécoise des libérations conditionnelles, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A, Québec (Québec) G1K 8K6, au numéro de téléphone 418 643-8340, poste 110 ou par télécopieur au 418 643-7217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle*

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 28° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement sur la libération conditionnelle est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase de la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 11 » par « huit »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 11° par les suivants :

« 4° Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie), 05 (Estrie) et 17 (Centre-du-Québec);

5° Région 5 : les régions administratives 06 (Montréal), 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) et 16 (Montérégie);

6° Région 6 : la région administrative 07 (Outaouais);

7° Région 7 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);

8° Région 8 : la région administrative 09 (Côte-Nord). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « motif », du mot « principal »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51936

* Le Règlement sur la libération conditionnelle, édicté par le décret n° 7-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 149A), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer un nouveau programme d'immigration permanente accéléré et simplifié, destiné aux étudiants étrangers et aux travailleurs temporaires spécialisés en emploi qui sont au Québec et qui répondent à des besoins prioritaires du marché du travail.

Il propose également de simplifier la sélection des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique en supprimant l'étape de l'examen préliminaire ainsi que le facteur « Adaptabilité » de la Grille de sélection de l'immigration économique.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706, poste 21262; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al.,
par. a, b, b.1, b.3, b.4, f, et g)

1. L'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où le but principal du séjour est ou a été l'étude :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;

iii. il poursuit, ou a complété avec succès, dans un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit un programme de formation professionnelle au secondaire d'une durée de 900 heures ou plus, soit un programme d'études collégiales ou universitaires de 1^{er} cycle d'une durée de 12 mois ou plus d'études à temps plein, soit un programme d'études supérieures spécialisées ou un programme de maîtrise ou de doctorat;

iv. si la durée du programme qu'il poursuit est de moins de 18 mois ou s'il poursuit un programme d'études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, il en a complété la moitié ou, si cette durée est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de compléter le programme ou, si l'article 38.2 lui est applicable, il ne lui reste que six mois ou moins avant de compléter le programme; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, de « période d'au moins 1 an » par « ou des périodes consécutives totalisant au moins 1 an, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 38.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n°1117-2008 du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5931). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

« b.1) dans le cas où il participe à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada :

i. il est titulaire d'un permis de travail et il se conforme aux conditions rattachées à ce permis;

ii. il a été légalement admis sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins 1 an, sauf si l'article 38.1 lui est applicable;

iii. il occupe un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande; ».

2. L'article 5.02 est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« d) lorsque l'article 38.1 lui est applicable;

e) lorsque l'article 38.2 lui est applicable et, s'il se trouve au Québec, qu'il satisfait aux conditions prévues au paragraphe a de l'article 5.01. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième et du quatrième alinéas.

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié visé à l'article 38.1 ou 38.2, puis celle d'un travailleur qualifié lorsque lui ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présente une offre d'emploi validée, puis celle d'un travailleur qualifié dont la formation ou celle de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés et enfin, celles des autres travailleurs qualifiés; ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y travailler ou dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec au moment de la présentation de sa demande;

b) il a occupé un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence supérieur à C au sens de la Classification nationale des professions, durant une période totalisant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la présentation de sa demande et il occupe un tel emploi au moment de cette présentation;

c) soit il a effectué à temps plein au moins 1 an d'études secondaires ou postsecondaires en français, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou l'équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel ou du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

d) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

38.2. Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé aux conditions de son séjour et, depuis la fin de son programme d'études, il n'en a pas entrepris de nouveau au Québec;

b) il a obtenu, soit un diplôme d'études professionnelles au secondaire le quel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue, soit un diplôme d'études collégiales techniques, soit un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

c) soit les études visées au paragraphe *b* ont été effectuées en français, soit il a complété à temps plein au moins 1 an d'études secondaires ou postsecondaires en français, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou l'équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

d) il n'était pas titulaire d'une bourse comportant une condition de retour dans son pays à la fin de ses études ou il s'est conformé à cette condition;

e) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

38.3. L'article 32 ne s'applique pas à une demande visée à l'article 38.1 ou 38.2.

Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 38.2, le ressortissant étranger qui se trouve à l'étranger doit avoir obtenu son diplôme au Québec au plus 24 mois avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

7. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression du facteur « Adaptabilité » de la Grille de sélection de l'immigration économique.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

51935

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 207854, 9 juin 2009

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Comité de retraite

— Exercice des pouvoirs et régie interne

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) a été constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret n^o 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor n^{os} 195632 du 12 décembre 2000 et 198885 du 8 octobre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 134 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), les dispositions de ce règlement continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont compatibles, au Comité de retraite constitué par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE, suite à l'adoption de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 21 janvier 2009, le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) a, par sa résolution CR-RREGOP 08-09, régulièrement adopté un nouveau règlement intérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant l'approbation de règlements intérieurs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

SECTION I

SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tient ses séances dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout endroit au Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Toute convocation à une séance du Comité doit être accompagnée de l'ordre du jour et des autres documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits. Elle doit être transmise par le secrétaire à chaque membre du Comité, à sa dernière adresse connue, au moins six jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite 24 heures avant sa tenue. Dans un tel cas, les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette séance.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande formelle de 10 membres. S'il ne convoque pas la séance dans les trois jours de la date de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent la convoquer eux-mêmes en transmettant à chaque membre du Comité un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, celle-ci est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 168 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Sous réserve de l'article 5, une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant qu'il ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote, sous réserve de l'article 169 de la loi.

Toutefois, les décisions du Comité prises à l'égard des sujets identifiés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 169 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et les bénéficiaires et de la partie représentant le gouvernement. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent formellement à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité des membres. Dans ce dernier cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix, sous réserve de l'article 169 de la loi. Un projet de résolution qui n'a pas obtenu le vote favorable des membres est porté au procès-verbal qui suit son rejet et ce procès-verbal doit indiquer que ce projet n'a pas été adopté.

Pour l'application du présent article, le samedi est un jour non juridique.

17. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

18. Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

19. Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 165 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés et bénéficiaires.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins deux représentants du gouvernement et d'au moins deux représentants des employés et bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite.

Toutefois, dans le cas du sous-comité visé à l'article 26, les représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les organismes visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 164 de la loi.

20. Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

21. Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'ils estiment opportunes.

22. Sous réserve de l'article 30, le quorum des sous-comités visés à l'article 19 est de trois membres.

S'il s'agit d'un sous-comité formé de plus de quatre membres en application du deuxième alinéa de l'article 19, le quorum ne peut être obtenu avec deux représentants d'une seule des deux parties.

23. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

24. Sous réserve de l'article 31, les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

25. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

§2. *Sous-comité de placement des fonds*

26. Un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé en application du premier alinéa de l'article 173 de la loi afin de faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et afin de dispenser de la formation aux membres du Comité de retraite et de leur fournir de l'information en cette matière.

§3. *Sous-comités de réexamen*

27. Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en application du premier alinéa de l'article 173 de la loi pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé en application du troisième alinéa de cet article 173 pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicale autres que ceux visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui participent à l'un des régimes de retraite visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 165 de la loi, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et à l'égard des bénéficiaires qui étaient leur ayant cause, leur conjoint ou leur enfant. Ce sous-comité réexamine également les décisions prises par la Commission à l'égard d'un employé visé par l'article 3.2 de la loi, d'un enseignant visé par l'article 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou d'un fonctionnaire visé par l'article 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

28. La Commission soumet les demandes de réexamen faites en application de l'article 179 de la loi aux comités de réexamen compétents.

29. Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à:

1° étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2° confirmer ou infirmer la décision de la Commission ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3° motiver et notifier sa décision par écrit au requérant et à la Commission.

30. Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

31. Malgré l'article 24, les comités de réexamen ne font rapport de leurs activités au Comité de retraite que s'ils le jugent opportun. Ils peuvent par ailleurs faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de leurs séances.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, approuvé par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor n°s 195632 du 12 décembre 2000 et 198885 du 8 octobre 2002.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.

51974

Gouvernement du Québec

C.T. 207855, 9 juin 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Comité de retraite — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.14 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi peut adopter des règlements intérieurs et que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été approuvé par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor nos 195631 du 12 décembre 2000 et 198884 du 8 octobre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 134 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), les dispositions de ce règlement continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont compatibles, au Comité de retraite constitué par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE, suite à l'adoption de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 28 janvier 2009, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a, par sa résolution CR-RRPE 07-09, régulièrement adopté un nouveau règlement intérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant l'approbation de règlements intérieurs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,

SERGE MARTINEAU

Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196.14)

SECTION I SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), tient ses séances dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout endroit au Québec fixé par la convocation.

2. Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Toute convocation à une séance du Comité doit être accompagnée de l'ordre du jour et des autres documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits. Elle doit être transmise par le secrétaire à chaque membre du Comité, à sa dernière adresse connue, au moins six jours francs avant la date de la séance.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite 24 heures avant sa tenue. Dans un tel cas, les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette séance.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande formelle de quatre membres. S'il ne convoque pas la séance dans les trois jours de la date de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent la convoquer eux-mêmes en transmettant à chaque membre du Comité un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

7. Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, celle-ci est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Après avoir constaté le quorum requis par l'article 196.11 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

11. Sous réserve de l'article 5, une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant qu'il ne procède à la levée de la séance.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote, sous réserve de l'article 196.12 de la loi.

Toutefois, les décisions du Comité prises à l'égard des sujets identifiés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 196.12 de la loi le sont à la majorité des voix au sein de la partie représentant les employés et les bénéficiaires et de la partie représentant le gouvernement. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours juridiques à moins que tous les membres consentent formellement à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres représentant les employés et les bénéficiaires et la majorité des autres membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité des membres. Dans ce dernier cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix, sous réserve de l'article 196.12 de la loi. Un projet de résolution qui n'a pas obtenu le vote favorable des membres est porté au procès-verbal qui suit son rejet et ce procès-verbal doit indiquer que ce projet n'a pas été adopté.

Pour l'application du présent article, le samedi est un jour non juridique.

17. Aux fins de la consultation du Comité pour tout projet de règlement devant être adopté par le gouvernement, la computation du délai de 30 jours prévu dans la loi se fait comme suit:

1^o le premier jour compté est celui qui suit la date de transmission par le secrétaire du projet de règlement et du rapport décrivant ses effets soumis au Comité;

2^o les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

18. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

19. Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

SECTION II

SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

20. Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 196.5 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés et bénéficiaires.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins deux représentants du gouvernement et d'au moins deux représentants des employés et bénéficiaires.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite. Dans le cas des sous-comités visés au deuxième alinéa, la résolution doit également définir le mandat du sous-comité et sa composition.

Les deux représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les employés et les bénéficiaires visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

21. Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

22. Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'ils estiment opportunes.

23. Sous réserve de l'article 31, le quorum des sous-comités visés à l'article 20 est de trois membres.

S'il s'agit d'un sous-comité formé de plus de quatre membres en application du deuxième alinéa de l'article 20, le quorum ne peut être obtenu avec des représentants d'une seule des deux parties.

24. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

25. Sous réserve de l'article 32, les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

26. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

§2. Sous-comité de placements des fonds

27. Un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé en application du premier alinéa de l'article 196.16 de la loi pour faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés participant au régime de retraite du personnel d'encadrement et afin de dispenser de la formation aux membres du Comité de retraite et de leur fournir de l'information en cette matière.

§3. Sous-comité de réexamen

28. Un sous-comité, appelé comité de réexamen, est formé en application du premier alinéa de l'article 196.16 de la loi afin de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Ce sous-comité réexamine également les décisions prises par la Commission à l'égard de certains employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lorsque ces décisions concernent des demandes de rachat d'années ou parties d'année de service qu'ils avaient faites alors qu'ils participaient au régime de retraite du personnel d'encadrement et lorsque ces années ou parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c.R-10).

29. La Commission soumet les demandes de réexamen faites en vertu de l'article 196.18 de la loi au comité de réexamen.

30. Le mandat du comité de réexamen consiste à :

1^o étudier chacune des demandes de réexamen;

2^o confirmer ou infirmer la décision de la Commission ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3^o motiver et notifier sa décision par écrit au requérant ou, selon le cas, au bénéficiaire et à la Commission.

31. Malgré l'article 23, le quorum du comité de réexamen est de quatre membres.

32. Malgré l'article 25, le comité de réexamen ne fait rapport de ses activités au Comité de retraite que s'il le juge opportun. Il peut par ailleurs faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de ses séances.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, approuvé par le décret n° 38-99 du 27 janvier 1999 et modifié par les règlements approuvés par les décisions du Conseil du trésor n° 195631 du 12 décembre 2000 et 198884 du 8 octobre 2002.

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.

51975

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 627-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur François Alabrune

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51897

Gouvernement du Québec

Décret 628-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre visant la négociation de nouvelles ententes sectorielles avec le Conseil mohawk de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé une première Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre le 15 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé dix ententes sectorielles le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake souhaitent réviser cinq de ces dix ententes sectorielles en plus de négocier trois nouvelles ententes sectorielles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake souhaitent encadrer ces négociations au moyen d'une nouvelle entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake souhaitent par la même occasion renouveler leur engagement à maintenir de bonnes relations et s'entendent pour conclure à nouveau une déclaration de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées la Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi que l'Entente-cadre dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51898

Gouvernement du Québec

Décret 629-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 22 janvier 2004, l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile, laquelle couvrait les exercices budgétaires 2003-2004 à 2005-2006, approuvée par le décret numéro 5-2004 du 14 février 2004;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée à deux reprises, soit le 18 octobre 2006 et le 29 juin 2007, en vertu des décrets numéros 903-2006 du 3 octobre 2006 et 500-2007 du 27 juin 2007, afin de la prolonger et d'y intégrer le financement additionnel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, à l'automne 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement des programmes d'aide à la remise en état des logements, qui devait prendre fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de la prolonger pour deux autres années, soit pour les exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente vise l'amélioration des conditions de logement des ménages à faible revenu au Québec par le biais d'un financement pour la rénovation et l'adaptation résidentielles et précise les principes et modalités d'application des initiatives mises en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de cette loi, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est chargée de son application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51899

Gouvernement du Québec

Décret 630-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, ainsi que de semblables ententes de 2010 à 2012

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 734 607 \$ pour réaliser le projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

ATTENDU QU'il est également opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure à certaines conditions, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2012, de semblables ententes pour le financement de projets dans le cadre de ce Programme fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2012, de semblables ententes pour le financement de projets dans le cadre du Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, aux conditions suivantes :

1° les ententes conclues devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, sauf en ce qui concerne la description du projet, le montant du financement et la date à laquelle l'entente prendra fin et qui ne peut excéder le 31 mars 2013;

2° l'Administration régionale Kativik devra transmettre à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie de chacune des ententes conclues dans les trente jours de leur signature;

3° l'Administration régionale Kativik devra transmettre à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dès qu'elle en est informée, une copie de toute modification apportée au Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques;

4° la présente autorisation s'applique même si le programme fédéral est modifié ou remplacé, dans la mesure où ses paramètres et ses objets sont identiques à ceux mentionnés dans ce programme à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51900

Gouvernement du Québec

Décret 631-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément

prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir sa programmation culturelle 2009-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51901

Gouvernement du Québec

Décret 632-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2009 du Théâtre du Cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir la programmation culturelle 2009 du Théâtre du Cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51902

Gouvernement du Québec

Décret 633-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada a annoncé la création d'un nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure, doté d'un budget de 4 milliards de dollars, pour financer des projets provinciaux, territoriaux et municipaux de remise en état de l'infrastructure qui seront entrepris au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011 et qui permettront de stimuler l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le Québec peut bénéficier d'une partie des fonds fédéraux du nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure pour appuyer les investissements qu'il fait dans le cadre du Plan québécois des infrastructures et pour stimuler ainsi l'économie et l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences des deux gouvernements, un nouveau Programme de renouvellement des conduites a été développé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se réaliser au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont d'accord pour contribuer à parts égales à ce nouveau programme et qu'ils souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO), laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 194-2009 du 12 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51903

Gouvernement du Québec

Décret 634-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard ltée au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée, une entreprise de transformation de crevette, établie à Rivière-au-Renard, sur le territoire de la Ville de Gaspé, a demandé un appui financier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à prolonger le cautionnement accordé à Les Pêcheries Marinard Ltée, dans l'exécution du décret n° 308-2008 du 2 avril 2008, au cours de l'exercice financier 2009-2010, selon de nouvelles modalités et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir, avec Les Pêcheries Marinard Ltée et ses prêteurs, une nouvelle garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— une première tranche de la marge de crédit serait cautionnée en totalité jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,6 M\$, jusqu'au 31 mars 2010, aucune

nouvelle avance ne pouvant être faite sur cette tranche, sauf pour d'éventuelles mesures conservatoires, et son remboursement devant être assuré selon une formule à être déterminée par le ministre et l'entreprise;

— une deuxième tranche de cette marge de crédit, au montant maximal de 1 M\$, serait cautionnée jusqu'à concurrence de 60 % des sommes avancées, jusqu'au 30 novembre 2009, date à laquelle le cautionnement prendra fin sur cette tranche, malgré toute dette existante, à moins que les prêteurs n'aient avisé l'entreprise et le ministre d'un rappel de la marge au plus tard à cette date. Cette tranche doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de crevette provenant de la saison de pêche 2009;

QUE ce cautionnement soit en outre accordé aux conditions suivantes :

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les nouveaux investisseurs ne peuvent retirer leur avance à l'entreprise tant que le cautionnement du ministre n'est pas éteint;

— des créanciers de l'entreprise consentent aux radiations de créance nécessaires à la réalisation du projet;

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, mensuellement, un état de variation des avances sur la marge de crédit, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement;

— un engagement de l'entreprise à négocier des conditions de crédit qui permettront au ministre de ne pas avoir à traiter de demande de prolongation de son cautionnement au-delà du 31 mars 2010;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51904

Gouvernement du Québec

Décret 635-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Chaput, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Chaput a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004 pour un mandat prenant fin le 3 octobre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a accordé à monsieur Jean-Guy Chaput un congé afin qu'il puisse exercer des fonctions de conseiller auprès de la sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la période du 8 juin 2009 au 3 octobre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.4 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), le conseil d'administration de cette Société a désigné monsieur Gilles Corbeil qui, en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, en exerce les fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le gouvernement prenne acte de la décision du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles d'accorder un congé à monsieur Jean-Guy Chaput afin qu'il puisse exercer des fonctions de conseiller auprès de la sous-ministre du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour la période du 8 juin 2009 au 3 octobre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51905

Gouvernement du Québec

Décret 636-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments s'accumulent annuellement dans le secteur du quai de l'Île-aux-Coudres et que cette situation est de nature à nuire à l'accostage sécuritaire des navires effectuant la traverse entre L'Isle-aux-Coudres et Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse entre L'Isle-aux-Coudres et Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, révisé le 21 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse entre L'Isle-aux-Coudres et Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation du dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 mai 2009, une demande afin de réaliser le dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 19 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres est nécessaire afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive – Étude d'impact sur l'environnement présentée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Dessau, juin 2008, 169 pages et 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive – Étude d'impact sur l'environnement présentée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport addenda n° 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par Dessau, décembre 2008, 29 pages et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2009 – Rapport technique, par Dessau, décembre 2008, 14 pages et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2009 – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Dessau, mai 2009, 37 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51906

Gouvernement du Québec

Décret 637-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2006 du 17 mai 2006, madame Denise Boucher ainsi que messieurs Gaëtan Boucher, René Roy et François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, vice-présidente au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;

QUE monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51907

Gouvernement du Québec

Décret 638-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2009-2010 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour l'exercice financier 2009-2010, a été établi à 18 386 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 564-2008 du 3 juin 2008, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 4 849 575 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2008-2009 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 13 536 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 386 400 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 13 536 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 386 400 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, une avance sur

la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51908

Gouvernement du Québec

Décret 639-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT des ententes en 2008-2009 et 2009-2010 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 617-2007 du 1^{er} août 2007, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement social, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informé du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement

et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 sauf celles conclues dans le cadre du programme Emplois d'été Canada;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51909

Gouvernement du Québec

Décret 640-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51910

Gouvernement du Québec

Décret 641-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de cette loi prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 640-2009 du 4 juin 2009, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit contracter des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement

aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 24 mars 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, d'ici le 31 décembre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1240-2005 du 14 décembre 2005 instituant un régime d'emprunts à court terme et par voie de marge de crédit pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2009-16 dûment adoptée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 24 mars 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1240-2005 du 14 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51911

Gouvernement du Québec

Décret 642-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans son budget de 2009 le Fonds de stimulation de l'infrastructure, doté de 4 milliards de dollars à l'échelle canadienne, pour des projets qui seront entrepris lors des saisons de construction de 2009 et de 2010;

ATTENDU QUE la part du Québec s'élève à 936 millions de dollars;

ATTENDU QUE 350 millions de dollars ont été alloués au Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO) et 136 millions de dollars à deux projets de ports, sous la responsabilité du gouvernement fédéral, pour lesquels le Québec n'a aucune contribution à verser;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure pour les 450 millions de dollars qui restent à allouer de l'enveloppe de 936 millions de dollars;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51912

Gouvernement du Québec

Décret 643-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), modifié par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 2007, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement des organismes, entreprises et fonds spéciaux énumérés à cet article;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu du régime d'emprunts institué par sa résolution adoptée le 26 mars 2009, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, la Commission de la capitale nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 352 335 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 31 décembre 2010, d'autoriser

le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à son exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1032-2005 du 2 novembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 51-2007 du 30 janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué lui permettant d'emprunter jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 352 335 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010, soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1032-2005 du 2 novembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 51-2007 du 30 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51913

Gouvernement du Québec

Décret 649-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Labelle comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Labelle de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83

de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 juin 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre E. Labelle soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51914

Gouvernement du Québec

Décret 650-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que celui du président du conseil et celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, madame Josée Noreau a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE madame Julie Le Houillier, présidente, Les Dompteurs de souris inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Noreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51915

Gouvernement du Québec

Décret 651-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon (D 2009 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA-6506-154-98-0097 (projet n^o 154-98-0097) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51916

Gouvernement du Québec

Décret 652-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2009 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-86-0731 (projet n° 154860731) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51917

Gouvernement du Québec

Décret 653-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Laure, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles (D 2009 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Laure, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6707-154-07-0497-1 (projet n° 154070497) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51918

Gouvernement du Québec

Décret 654-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 279-2005 du 30 mars 2005 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, ce programme et les normes d'octroi des subventions afférentes ont été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 752-2008 du 25 juin 2008 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, le gouvernement a reconduit ce programme et les normes d'octroi des subventions afférentes jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi de subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées pour les années 2009 à 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. NATURE DE L'AIDE

1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

1.2 La contribution du ministère des Transports du Québec (MTQ) est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

1.3 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par la ministre des Transports.

1.4 Le présent programme d'aide est en vigueur de la date de son approbation jusqu'au 31 décembre 2012. Les modalités du programme d'aide s'appliquent du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Des ajustements peuvent être apportés à la contribution gouvernementale versée aux organismes admissibles en vertu du programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, sur la base des modalités du présent programme d'aide.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Société de transport en commun (STC) : société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

2.2 Conseil intermunicipal de transport (CIT) : conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

2.3 Conseil régional de transport (CRT) : conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport (L.R.Q., c. C-60.1) dans la région de Montréal.

2.4 Régie municipale de transport en commun (RMT) : régie créée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2.5 Organisme mandataire : municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, CRT, CIT, RMT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

2.6 Organisme délégué : organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion du service de transport adapté.

2.7 Contribution du milieu : contribution des municipalités et des usagers du service régulier de transport adapté uniquement.

2.8 Service de transport adapté : service municipal de transport collectif, terrestre, destiné aux personnes handicapées admises.

2.9 Déplacement hors territoire : déplacement effectué par le service de transport adapté vers un point de service situé à l'extérieur du territoire des municipalités participantes.

2.10 Déplacement interurbain : déplacement réalisé par un titulaire de permis de transport par autobus émis par la Commission des transports du Québec et offert entre deux municipalités généralement assez éloignées l'une de l'autre.

2.11 Politique d'admissibilité au transport adapté : politique qui détermine les critères d'admissibilité des personnes.

2.12 Indice des prix à la consommation (IPC) : indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation sur une période donnée.

2.13 Indice des prix au transport (IPT) : indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation des composantes du transport sur une période donnée.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

3.1 Les STC.

3.2 Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté désignées.

3.3 Les CIT, le CRT et la RMT désignés et reconnus par le ministre des Transports.

3.4 L'Agence métropolitaine de transport (AMT) et la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

4.1 Aux fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2009, le ministre des Transports retient la contribution de base accordée en 2008 pour chaque service de transport adapté, les ajustements apportés en 2008 pour l'augmentation de l'achalandage, les coûts de système et ceux reliés aux réorganisations municipales. De même, le MTQ pourra procéder à des ajustements qu'il peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

4.2 Le ministre des Transports prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement de l'offre de services. Ainsi, une contribution correspondant à la contribution moyenne par déplacement est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Toutefois, cette contribution moyenne escomptée doit être d'au moins 2,25 \$ et d'au plus 2,75 \$. Pour les STC et les services de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution escomptée de l'utilisateur se situe entre 1,75 \$ et 2,25 \$ par passage. Ces contributions de référence sont haussées de 0,10 \$ par année. Également, ces contributions escomptées doivent être supérieures pour les déplacements hors territoire. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout

de services. Toutefois, un plafond de 35 % des coûts admissibles est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

4.3 Pour les nouveaux services de transport adapté qui seront autorisés à partir de 2009 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le ministre des Transports doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

5. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

5.1 Coûts de système

La contribution de base du ministre des Transports fait l'objet d'un ajustement annuel visant à prendre en compte l'évolution des coûts de système. Cet ajustement correspond à 60 % de la variation de l'IPC et à 40 % de la variation de l'IPT pour la période retenue. Pour avoir droit à cet ajustement, le ministre des Transports doit constater, dans les états financiers de l'année précédente, la confirmation d'un engagement financier municipal réel correspondant à, au moins 20 % du coût du service de transport adapté ou encore d'un engagement du milieu (municipalités et usagers) correspondant à 35 %.

5.2 Réorganisation municipale

Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un service de transport adapté afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

L'annexion de municipalités à un service de transport adapté existant conformément à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) pourra, afin de tenir compte de l'éloignement de celles-ci et des coûts du projet, bénéficier d'une subvention égale à 150 % du coût marginal du service de la part du ministre des Transports déduction faite de la contribution escomptée du milieu.

5.3 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour chacune des années à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement

des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Pour la période 2009-2012, le service de transport adapté devra absorber le premier 1 % de la hausse. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage.

5.4 Autres ajustements

Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des besoins requis et du degré de maturité des services de transport adapté. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le ministre des Transports afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, l'expérimentation d'équipements, la mise en place de nouvelles technologies et la prise en compte de situations particulières, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports. Ces études et ces expérimentations devront nécessairement être d'intérêt pour l'ensemble des intervenants en transport adapté.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

6.3 Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables

dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le MTQ comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Les services de transport adapté qui offrent également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Agence métropolitaine de transport

7.1 L'AMT peut assumer financièrement une part des déplacements métropolitains effectués sur son territoire. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au MTQ. La subvention du ministre des Transports ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles. Le ministre des Transports se réserve le droit d'ajuster ses enveloppes dans une optique d'optimisation des services et de financement fournis eu égard aux déplacements métropolitains.

51919

Gouvernement du Québec

Décret 655-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^r Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gilles Savard a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 520-2004 du 2 juin 2004, que son mandat viendra à échéance le 11 juillet 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE M^e Gilles Savard soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Savard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Savard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Savard, avocat au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juillet 2009 pour se terminer le 11 juillet 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Savard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Savard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 juillet 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Savard se termine le 11 juillet 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Savard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES SAVARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51920

Gouvernement du Québec

Décret 656-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics

ATTENDU QUE l'article 5 de l'entente-cadre conclue le 21 décembre 1999 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak prévoit que des ententes particulières ou sectorielles seront négociées, notamment en transport quant à l'utilisation et à l'entretien du réseau routier desservant la communauté des Abénaquis d'Odanak et des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la rue Amiskw, la rue Waban-Aki et la route Marie-Victorin (route 132) sont situées en tout ou en partie sur la réserve d'Odanak;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi sur les indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak consent, conformément au paragraphe 28(2) de cette loi et à la résolution ROB-032-08-09 du 17 novembre 2008, à ce que la durée du permis soit pour une période plus longue, sous réserve des conditions énoncées à la convention constituant un permis jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le gouvernement du Québec et le Conseil de bande d'Odanak ont convenu de signer une convention constituant un permis pour fixer les modalités portant sur l'utilisation et l'occupation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention constituant un permis constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE cette convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer ce permis conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51921

Gouvernement du Québec

Décret 657-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire

partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bédard, M^e Raymond Gagnon et M^e Jacques Vignola comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Jacques Vignola a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 25 novembre 2009, M^e Jacques Vignola continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail, soit renou-

velé pour cinq ans à compter du 8 novembre 2009 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Québec :

- M^e Hélène Bédard;
- M^e Raymond Gagnon;

QUE le mandat de M^e Jacques Vignola soit renouvelé du 25 novembre 2009 au 31 mai 2012 comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE M^e Hélène Bédard, M^e Raymond Gagnon et M^e Jacques Vignola continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Hélène Bédard continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51922

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation concernant l'adoption et la mise en œuvre du Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION,

VU l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) par lequel le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

VU le paragraphe 5 de l'article 5 de cette loi qui confère au ministre la fonction et le pouvoir d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation et favoriser, dans ces matières, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

VU qu'un Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec a été élaboré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qu'il a été soumis à une vaste consultation auprès des ministères du gouvernement du Québec;

VU que le Comité interministériel de la recherche et de l'innovation s'est donné le mandat d'assurer la mise en œuvre du Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec;

VU que ce Cadre, annexé aux présentes et comportant une partie intitulée « Principes et mesures » et une autre partie intitulée « Dispositions générales de mise en œuvre », définit les principes et mesures devant orienter les décisions et actions des ministères et organismes

publics en matière de gestion et de valorisation des actifs de propriété intellectuelle, en fonction de trois grands objectifs, soit l'harmonisation des pratiques de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, la contribution à l'innovation au Québec et la maximisation des retombées sociales et économiques dans un contexte d'intérêt public;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec, annexé aux présentes, est arrêté.

Québec, le 27 mai 2009

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND



Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle

résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec

PRINCIPES ET MESURES

Mars 2009

Ce document a été élaboré avec le concours du Comité interministériel sur le Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle des ministères et organismes du gouvernement du Québec, à l'initiative du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Nos remerciements s'adressent particulièrement à monsieur Dominique Dubuc qui, comme responsable au MDEIE, en a assuré la direction, ainsi qu'à tous les représentants des ministères qui y ont contribué.

Ce document a été révisé par le Comité interministériel de la recherche et de l'innovation (CIRI) qui s'est donné pour mandat, d'assurer la mise en œuvre du Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle dans les ministères et organismes publics du gouvernement du Québec.

Direction

Monique La Rue, directrice par intérim, Direction de la coordination et de la concertation
Direction générale de la recherche, de l'innovation, science et société

Coordination

Claude Béliveau

Recherche et rédaction

Marc Baribeau
Claude Béliveau
Sylvain Gadoury
Patrick Gingras

Collaborateur

Éric Franchi

Secrétariat

Hélène Lafrance
Carole Samson

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS

1. INTRODUCTION

2. DÉFINITIONS, PORTÉE ET OBJECTIFS DU CADRE

2.1 DÉFINITIONS

2.1.1 Actif de propriété intellectuelle (Actif de PI)

2.1.2 Activités scientifiques et techniques

2.1.3 Contrepartie équitable

2.1.4 Droits de propriété intellectuelle (Droits de PI)

2.1.5 Innovation

2.1.6 Ministères et organismes

2.1.7 Partenariat – Partenaire

2.1.8 Ressources publiques

2.1.9 Valorisation d'un Actif de propriété intellectuelle (Valorisation d'un Actif de PI)

2.2 PORTÉE DU CADRE

2.3 OBJECTIFS DU CADRE

2.3.1 Harmoniser les pratiques de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle

2.3.2 Contribuer à l'Innovation au Québec

2.3.3 Maximiser les retombées sociales et économiques

3. PRINCIPES ET MESURES DU CADRE

3.1 DÉTERMINER LA TITULARITÉ DES DROITS DE PI

3.2 PROTÉGER UN ACTIF DE PI

3.3 ENCADRER LA CONFIDENTIALITÉ ET LA DIVULGATION

3.4 PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC ET LES INTÉRÊTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

3.5 VALORISER UN ACTIF DE PI

AVANT PROPOS

Au Québec, l'innovation fait l'objet d'efforts systématiques et soutenus. Ces efforts – déployés tant par les entreprises et les gouvernements que par les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux – se traduisent concrètement par des dépenses intérieures de recherche et développement (DIRD) de 7,3 G\$ en 2005¹.

¹ Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Compendium d'indicateurs de l'activité scientifique et technologique au Québec, édition 2008, p. 121.

L'État québécois joue, à cet égard, un rôle important. Les investissements en recherche, science, technologie et innovation (RSTI) de l'administration publique québécoise s'élevèrent à 541,5 M\$ en 2006-2007. Les ministères et organismes publics du gouvernement du Québec ont réalisé, au cours du même exercice financier des investissements de 67,7 M\$ en R-D *intra-muros*².

Cet engagement substantiel de l'État en faveur de l'innovation s'inscrit clairement dans le contexte actuel de mondialisation de l'économie et d'accélération des changements technologiques. L'accroissement du niveau et du rythme de l'innovation demeure à cet égard pour le Québec un objectif incontournable et exige qu'il soit présent dans toutes les phases du processus d'innovation, depuis la production des connaissances jusqu'à leur intégration aux modes de production ou d'intervention des divers acteurs socio-économiques.

Mais pour que l'on puisse récolter les fruits des résultats de la R-D et s'assurer tout le bénéfice des investissements considérables qui y sont consentis, en somme pour que les connaissances alimentent l'innovation, le Québec doit accorder aux questions de propriété intellectuelle toute l'importance qui leur est due. Dans ce contexte, la propriété intellectuelle représente un enjeu de premier ordre en même temps qu'un actif dont il faut savoir reconnaître la valeur et en regard duquel il convient d'agir avec diligence, de façon compétente, judicieuse et responsable.

L'innovation, au Québec comme ailleurs dans le monde, couvre tous les domaines. Elle s'articule non seulement autour de la recherche scientifique et technologique associée aux sciences naturelles et au génie (SNG), mais porte aussi sur les sciences humaines, les pratiques de gestion, l'organisation urbaine et bien d'autres sujets d'intérêt premier pour les Québécois et les Québécoises. À cet égard, l'innovation sociale, qui a réalisé des progrès considérables au cours des dernières années, s'avère déterminante pour l'avenir des organisations publiques, sociales et communautaires dont dépend pour beaucoup notre qualité de vie.

Les nombreux acteurs prenant part aux processus d'innovation sont mûs par des intérêts qui ne convergent pas nécessairement d'emblée. Pour que s'opère le transfert des connaissances et des résultats de la recherche et qu'il se traduise par une valorisation effective des actifs de propriété intellectuelle (PI), les acteurs doivent être en mesure d'en négocier les termes de façon réaliste et mutuellement satisfaisante.

Les conditions propices à cette négociation nécessitent que l'on reconnaisse les intérêts et les enjeux spécifiques à chacune des parties. Pour les acteurs du système productif privé, la création de richesse et le profit sont les valeurs dominantes. Pour le milieu universitaire de la recherche, c'est la poursuite et l'accroissement de la connaissance qui priment. Pour l'État, ses ministères et organismes, la valeur suprême est définie en réponse à l'intérêt public.

Ces distinctions sont importantes car elles déterminent le choix des stratégies, des objectifs et des instruments juridiques ou autres qu'un acteur particulier voudra privilégier lorsqu'un actif de PI est en jeu. Par exemple, pour un actif de PI donné, le secteur privé pourrait vouloir s'en tenir au secret industriel et limiter tout risque de divulgation afin de s'assurer de ne pas nuire à une commercialisation rapide. Le milieu universitaire pourrait vouloir protéger l'actif par brevet tout en permettant aux chercheurs un certain degré de divulgation. De son côté, l'État pourrait souhaiter que l'actif de PI soit rendu disponible au plus grand nombre dans un souci d'intérêt public. L'on voit bien que ces différentes approches, légitimes du point de vue de chacun, donneront lieu à une forme de négociation entre les partenaires.

Par conséquent, lorsque les ministères et organismes traitent de questions de PI, et qu'ils sont partie prenante au processus d'innovation, ils doivent être en mesure de se démarquer des autres joueurs impliqués et, tout en comprenant bien les intérêts des partenaires et des tiers, s'assurer que les conditions de gestion et de valorisation des actifs de PI tiennent compte adéquatement de l'intérêt public.

Le Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec se veut un outil capable d'aider les ministères et organismes publics dans l'exercice de leur rôle particulier, tout en soutenant vigoureusement le transfert, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche.

D'ailleurs, au cours des dernières années, plusieurs voix au sein du gouvernement se sont fait entendre en faveur d'une gestion cohérente et rigoureuse des actifs de propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et technologiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec.

Dans son rapport annuel de 1995-1996, le Vérificateur général du Québec avait relevé l'« absence d'une politique en matière de protection de la propriété intellectuelle

² Idem., p. 168.

dans la presque totalité des entités vérifiées »³. Quelques mois plus tard, en 1998, dans son Plan d'action en science, technologie et innovation, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie reprenait à son compte cette analyse en soulignant de la même façon qu'« aucune politique cohérente et uniforme de gestion, de protection ou d'acquisition des droits de propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche n'existe au sein de l'administration publique québécoise ». En 1999, le Conseil de la science et de la technologie formulait le même constat dans son avis intitulé L'État acteur de l'innovation.

Ces observateurs avisés ont soutenu que l'absence d'une approche cohérente dans la gestion et la valorisation de la propriété intellectuelle se traduit par des disparités de fonctionnement difficiles à justifier, l'amenuisement des possibilités de commercialisation du fruit des investissements, une faible capitalisation sur les actifs de l'économie du savoir, la perte d'avantages concurrentiels et le maintien d'un contexte peu stimulant pour l'innovation dans les ministères et organismes publics relevant du gouvernement du Québec.

Depuis, des pas significatifs ont été franchis afin de redresser la situation. Tout d'abord, le gouvernement du Québec adopta les Normes d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes désignés par le gouvernement. Par la suite, il fut d'abord convenu d'harmoniser les politiques de propriété intellectuelle en milieu universitaire, ce qui donna naissance au Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche⁴. Ce plan d'action s'attache, en particulier, à définir les orientations et les balises devant sous-tendre l'harmonisation des politiques des établissements universitaires en matière de propriété intellectuelle.

De la même façon, plusieurs intervenants souhaitent que, pour les raisons d'efficacité citées plus haut mais également pour des motifs de transparence de l'administration publique, soit défini un cadre opérationnel semblable à l'égard des Activités scientifiques et technologiques internes et externes des ministères et organismes publics ainsi que celles faisant l'objet d'un partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

En janvier 2007, le conseil consultatif du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) recommandait au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de mettre en place une table de concertation pour favoriser le rapprochement université-gouvernement-entreprise sur les questions de propriété intellectuelle⁵. Le FQRNT faisait ainsi écho à l'intention annoncée par le ministre dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation⁶.

Enfin, le Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec représente une étape importante en vue d'instaurer un dialogue et favoriser un rapprochement entre les différents intervenants.

1. INTRODUCTION

Le Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec, ci-après désigné le « Cadre », a fait l'objet de consultations formelles auprès de tous les ministères du gouvernement du Québec. Le Cadre définit les principes et mesures devant orienter les décisions et actions des ministères et organismes en matière de gestion et de valorisation des actifs de propriété intellectuelle, en fonction de trois grands objectifs :

— harmoniser les pratiques de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle;

— contribuer à l'Innovation au Québec;

— maximiser les retombées sociales et économiques dans un contexte d'intérêt public.

La gestion et la valorisation de la propriété intellectuelle peuvent être considérées selon différentes perspectives par les acteurs en cause, qu'il s'agisse du secteur privé, du milieu universitaire ou de l'État. Chacune de ces façons de voir et d'agir en regard de la propriété intellectuelle offre une dimension essentielle à la prospérité, au dynamisme et à l'équilibre d'une société. Chacun des acteurs répond à une vocation particulière : créer de la richesse, accroître la connaissance et veiller à l'intérêt public.

³ Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996, p. 21.

⁴ Plan d'action, Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche, gouvernement du Québec, 2002, 35 p.

⁵ Conseil consultatif du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, Une table de concertation pour favoriser le rapprochement université-entreprise et faciliter les collaborations, Avis, 31 janvier 2007.

⁶ Gouvernement du Québec, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, décembre 2006, p. 47.

En arrêtant ce Cadre, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation souhaite vivement que les ministères et organismes publics du gouvernement du Québec y trouvent un outil de premier ordre qui leur permettra d'exercer leur rôle particulier en matière de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, tout en contribuant efficacement à la prospérité et au mieux-être des citoyens et citoyennes du Québec.

2. DÉFINITIONS, PORTÉE ET OBJECTIFS DU CADRE

2.1 DÉFINITIONS

Aux fins d'une compréhension commune et en application du Cadre, les définitions suivantes sont retenues.

2.1.1 Actif de propriété intellectuelle (Actif de PI)

Toute création résultant d'Activités scientifiques et techniques réalisée ou autrement acquise, en tout ou en partie, avec des Ressources publiques et qui est susceptible de faire ou fait effectivement l'objet d'un ou de Droits de propriété intellectuelle.

L'Actif de PI peut être créé à l'interne par un Ministère ou un organisme, à l'externe, ou en Partenariat.

2.1.2 Activités scientifiques et techniques

Ensemble des activités systématiques étroitement liées à la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie, à savoir les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénieur et la technologie, les sciences médicales et les sciences agricoles ainsi que les sciences sociales et humaines⁷.

2.1.3 Contrepartie équitable

Toute forme de rétribution, redevance ou avantage découlant de la réalisation d'un Actif de PI ou de l'octroi d'une cession ou d'une licence sur un Actif de PI.

La Contrepartie équitable dépend de plusieurs facteurs, dont l'importance des Ressources publiques investies dans la réalisation, l'acquisition et la valorisation de l'Actif de PI, les retombées commerciales attendues et les bénéfices socio-économiques recherchés par un

Ministère ou un organisme, qu'il s'agisse d'effet structurant sur le développement économique, de création d'emplois, d'accroissement de la compétitivité, d'amélioration de la qualité de vie des citoyens, etc.

2.1.4 Droits de propriété intellectuelle (Droits de PI)

Désignent les droits d'auteur, les marques de commerce, les brevets, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, les obtentions végétales ainsi que les secrets de commerce.

2.1.5 Innovation

Processus s'appuyant sur la connaissance et conduisant à un changement visant la conversion des connaissances issues de toutes les disciplines scientifiques et de tous les domaines du savoir en bénéfices économiques et sociaux. Les innovations peuvent être technologiques, sociales ou organisationnelles et peuvent s'appliquer tant au secteur public qu'au secteur privé.

2.1.6 Ministères et organismes

Les ministères, organismes et personnes énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

2.1.7 Partenariat – Partenaire

Toute situation dans laquelle un Ministère ou un organisme collabore avec un Partenaire, c'est-à-dire un tiers ou un autre Ministère ou organisme, à la réalisation, l'acquisition ou la Valorisation d'un Actif de PI⁸.

2.1.8 Ressources publiques

Ressources humaines, budgétaires (à l'exclusion des crédits d'impôt à la recherche et au développement), matérielles et informationnelles des Ministères et organismes.

2.1.9 Valorisation d'un Actif de propriété intellectuelle (Valorisation d'un Actif de PI)

Mise en valeur, commerciale ou non, d'un Actif de PI, de l'expertise, de la connaissance et du savoir-faire issus des Activités scientifiques et techniques des Ministères et organismes.

⁷ UNESCO (1984). Guide des statistiques relatives à la science et à la technologie, Paris, décembre, 154 p.

⁸ Le fait d'être en Partenariat ne signifie pas pour autant que le Ministère ou l'organisme sera, de ce fait, titulaire de Droits de PI sur cet Actif de PI. Une telle titularité découle de la loi ou d'une entente spécifique à cet égard intervenue entre les parties.

2.2 PORTÉE DU CADRE

Le Cadre est conçu pour s'appliquer avec souplesse à des situations variées, dans un contexte de gestion par résultats, conformément aux objectifs poursuivis par la modernisation de l'administration publique et de manière à permettre des réponses correspondant aux missions respectives des Ministères et organismes.

Le Cadre s'applique à toutes les situations dans lesquelles un Ministère ou un organisme contribue, au moyen de Ressources publiques, à la réalisation d'Activités scientifiques et techniques susceptibles de générer un Actif de PI, que ce soit par sa réalisation ou son acquisition, de même qu'à la valorisation de cet Actif de PI. Ces activités peuvent être réalisées à l'interne, à l'externe ou en Partenariat⁹.

Normes relatives aux droits d'auteurs

Les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement (arrêté ministériel 2000, *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, Partie 2, page 6753 et suivantes) font partie intégrante du Cadre. Pour toute question relative au droit d'auteur, ces normes ont préséance sur toute autre disposition du Cadre. L'application du Cadre n'affecte en rien les responsabilités statutaires des Ministères et organismes concernés par l'élaboration et la gestion de ces normes.

2.3 OBJECTIFS DU CADRE

Le Cadre vise trois objectifs :

2.3.1 Harmoniser les pratiques de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle

Le Cadre est conçu et mis en œuvre de façon à offrir des balises communes en matière de gestion et de valorisation des Actifs de PI tout en respectant les missions respectives des Ministères et organismes.

L'application du Cadre s'effectue dans le respect des principes nationaux et internationaux de libre concurrence et des règles d'attribution des contrats applicables aux Ministères et organismes.

2.3.2 Contribuer à l'Innovation au Québec

Pour accroître la contribution des Ministères et organismes à l'innovation au Québec, le Cadre propose un ensemble de mesures favorisant la réalisation, l'acquisition et la valorisation des Actifs de PI et préconise l'adoption de pratiques exemplaires à cet égard.

La démarche d'Innovation des Ministères et organismes répond aux besoins liés à leurs missions respectives et s'inscrit dans les orientations stratégiques qui guident le choix de leurs actions.

2.3.3 Maximiser les retombées sociales et économiques

Le Cadre favorise une meilleure gestion et valorisation des Actifs de PI réalisés et acquis par les Ministères et organismes, en vue d'augmenter le bien-être et la prospérité des citoyens.

3. PRINCIPES ET MESURES DU CADRE

Le Cadre définit un ensemble de principes et de mesures devant orienter les décisions et actions des Ministères et organismes en matière de gestion et de valorisation des Actifs de PI. Les sous-sections qui suivent traitent des dimensions essentielles à la gestion et à la valorisation de ces actifs dans un contexte gouvernemental, à savoir : la titularité des Droits de PI, la protection d'un Actif de PI, sa gestion, sa valorisation, la confidentialité et la divulgation ainsi que l'intérêt public et les intérêts socio-économiques du Québec.

3.1 DÉTERMINER LA TITULARITÉ DES DROITS DE PI¹⁰

Lorsque, dans le cadre d'une Activité scientifique et technique, des Ressources publiques contribuent à la réalisation d'un Actif de PI :

— à l'interne par un Ministère ou organisme; c'est-à-dire par un ou des employés d'un Ministère ou organisme dans l'exercice de leurs fonctions;

— à l'externe, c'est-à-dire, par exemple, dans le cadre d'un contrat de service octroyé à un tiers;

— en Partenariat, c'est-à-dire en collaboration avec un tiers ou un autre ministère ou organisme;

⁹ En regard des subventions ou des aides à la recherche octroyées par les fonds subventionnaires (FQRNT, FQRSC, FRSQ) les parties doivent se référer au Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.

¹⁰ Notons que le Cadre ne traite pas de la propriété matérielle d'un Actif de PI et ne comporte aucune mesure à cet égard. Toutefois, tout Ministère ou organisme devrait, en principe, conserver ou obtenir la propriété matérielle d'au moins un exemplaire de tout Actif de PI qu'il réalise à l'externe ou en Partenariat.

ou à son acquisition, il importe, dans un premier temps, d'identifier quel type d'Actif de PI sera réalisé ou acquis et d'en déterminer son potentiel de valorisation. Par exemple, l'Actif de PI peut être une création pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un brevet, d'un dessin industriel, d'une topographie de circuits intégrés, d'une obtention végétale ou d'un secret de commerce.

Compte tenu de la nature de l'Actif de PI, le Ministère ou l'organisme devrait par la suite identifier toutes les possibilités d'optimiser cet actif. Il doit notamment s'interroger sur la meilleure façon de valoriser cet actif ainsi que l'expertise, la connaissance et le savoir-faire qui y sont associés. L'objectif ultime des Ministères et organismes doit être de maximiser les retombées sociales et économiques, dans une perspective d'intérêt public. Ainsi, à titre d'illustration, la valorisation de cet actif pourrait notamment consister en sa diffusion sur Internet, sa publication, sa mise à la disposition à des fins de recherches ou sa commercialisation¹¹.

Dans un second temps, le Ministère ou l'organisme devrait, en considérant ce qui précède, déterminer s'il désire :

— être seul titulaire¹² des Droits de PI sur l'Actif de PI ou, dans les cas où cet actif implique la collaboration d'un tiers ou lorsqu'il n'est pas réalisé à l'interne, évaluer la possibilité d'une cotitularité;

— détenir une licence, auquel cas le tiers serait titulaire des Droits de PI sur l'Actif de PI;

— ne détenir aucun Droit de PI sur l'Actif de PI.

Afin d'effectuer un choix éclairé, il convient que le Ministère ou l'organisme s'interroge sur les avantages et inconvénients reliés à chacune de ces possibilités, tout en examinant les multiples possibilités de valorisation de l'Actif de PI. À cet égard, il est utile de prendre en compte les considérations suivantes :

— la titularité des Droits de PI octroie au titulaire, en règle générale, tous les droits sur cet Actif de PI, lui en permettant une utilisation sans restriction;

¹¹ « La valorisation ne se résume pas à l'exploitation commerciale des résultats de la recherche; elle s'appuie, de façon générale, sur le déploiement et l'échange des connaissances, et ce, dans tous les domaines de développement du savoir. » Politique québécoise de la science et de l'innovation. MRST, 2001, p. 86.

¹² Rappelons qu'en règle générale, un Ministère ou organisme est titulaire des Droits de PI sur un Actif de PI créé par un employé d'un Ministère ou organisme dans l'exercice de son emploi.

— la cotitularité des Droits de PI confère généralement les mêmes droits que la titularité, tout en imposant une gestion conjointe établie en fonction de la part détenue dans l'Actif de PI. À cette fin, avant de déterminer la part qu'un Ministère ou organisme détiendra dans la cotitularité (part égale, minoritaire ou majoritaire), il importe d'évaluer en profondeur les impacts potentiels de ce choix.

À titre d'illustration, la cotitularité à parts égales impose généralement que toutes les décisions relatives à la gestion de l'actif soient prises d'un commun accord, alors que le détenteur d'une part majoritaire bénéficie la plupart du temps d'une plus grande latitude à cet égard. Accessoirement, toute situation de cotitularité devrait faire l'objet d'une entente de gestion.

— La détention d'une licence de Droits de PI sur un Actif de PI permet seulement au Ministère ou à l'organisme d'utiliser cet actif selon les modalités prévues à la licence. De ce fait, il est important pour ledit Ministère ou organisme de bien circonscrire, lors de la conclusion de la licence autorisant l'utilisation de l'Actif de PI ou du contrat qui prévoit la réalisation de cet Actif de PI, les différentes utilisations qu'il souhaite en faire et ce, afin d'éviter toute renégociation portant sur l'octroi de droits additionnels. Par exemple, si l'Actif de PI présente un intérêt particulier pour la réalisation de sa mission, il est recommandé que le Ministère ou organisme concerné requière l'octroi d'une licence lui permettant d'utiliser pleinement cet actif à cette fin.

— Le choix de renoncer à tout Droit de PI sur un Actif de PI peut s'expliquer par le fait qu'un Ministère ou organisme se satisfait d'une Contrepartie équitable ou n'entend pas utiliser, de quelque façon que ce soit, cet Actif de PI¹³. Une telle situation implique que le Ministère ou organisme qui voudrait ultérieurement utiliser cet actif, même dans un contexte de réalisation de sa mission, devra négocier l'octroi d'une licence auprès du titulaire, selon les conditions déterminées par ce dernier.

Ainsi, afin d'identifier clairement le ou les titulaires des Droits de PI sur un Actif de PI, il importe que la réalisation ou l'acquisition d'un tel actif fasse l'objet d'un contrat. Par ailleurs, dans le cadre d'une acquisition par un Ministère ou organisme d'un Actif de PI, accompagnée d'une cession ou d'une licence de Droits de PI, un tel contrat devrait comprendre des clauses de garantie en faveur du Ministère ou de l'organisme acquéreur.

¹³ Un tel choix de ne détenir aucun Droit de PI peut se présenter dans le cas des conventions de subvention. Dans de telles situations, le Ministère ou l'organisme devrait identifier clairement la Contrepartie équitable.

MESURES RELATIVES À LA
TITULARITÉ DES DROITS DE PI

1. Identifier quel type d'Actif de PI sera réalisé ou acquis et en déterminer son potentiel de valorisation.

2. Lorsqu'un Actif de PI est réalisé à l'externe ou en Partenariat, identifier qui devrait détenir la titularité des Droits de PI sur l'Actif de PI, à savoir notamment si :
 - le Ministère ou l'organisme est le titulaire des Droits de PI sur l'Actif de PI et le tiers ou le Partenaire peut, s'il y a lieu, détenir une licence de Droits de PI sur cet Actif de PI; ou
 - le tiers ou le Partenaire est le titulaire des Droits de PI sur l'Actif de PI et le Ministère ou l'organisme peut détenir une licence de Droits de PI sur cet Actif de PI; ou
 - la cotitularité des Droits de PI sur l'Actif de PI peut être envisagée; ou
 - le Ministère choisit de ne détenir aucun Droit de PI sur l'Actif de PI.

3. L'Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat, ou toute acquisition d'un Actif de PI devrait faire l'objet d'un contrat afin notamment d'identifier le ou les titulaires des Droits de PI sur cet Actif de PI.

4. Lorsqu'il est jugé opportun d'établir une cotitularité des Droits de PI sur un Actif de PI, le contrat portant sur cet actif devrait préciser les modalités de gestion de cette cotitularité.

5. Lors de l'obtention d'une cession ou licence de Droits de PI sur un Actif de PI par un Ministère ou un organisme, le contrat prévoyant une telle cession ou licence doit comporter une clause de garantie en faveur du Ministère ou organisme concernant le respect des lois en matière de propriété intellectuelle et la validité de la cession ou de la licence des Droits de PI.

De plus, une telle clause devrait prévoir que le tiers garantit le Ministère ou l'organisme contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à la cession ou à la licence de Droits de PI.

3.2 PROTÉGER UN ACTIF DE PI

Une fois déterminée la titularité des Droits de PI d'un Actif de PI, il importe de choisir qui du Ministère ou organisme ou du tiers doit protéger cet actif. En règle générale, le titulaire des Droits de PI devrait avoir cette responsabilité.

Lors de la création d'un Actif de PI, le Ministère ou organisme titulaire des Droits de PI devrait, lorsque requis juridiquement de le faire et selon son intention de mettre ou non en valeur cet actif, prendre toute mesure nécessaire afin de protéger adéquatement l'Actif de PI. Ainsi, il peut être intéressant de procéder à l'enregistrement d'une marque de commerce pour protéger cet Actif de PI lors de son utilisation auprès du public. À titre d'exemple, mentionnons certaines marques officielles employées par le gouvernement du Québec, telles que « Épargne Placements Québec »¹⁴ ou « Gouvernement en ligne »¹⁵.

Par ailleurs, lorsqu'un tiers est titulaire des Droits de PI sur un Actif de PI, il devrait avoir l'obligation contractuelle de prendre, à ses frais et avec diligence, toutes mesures nécessaires à la protection de cet actif lorsque celles-ci sont requises juridiquement et selon les perspectives de valorisation. En d'autres termes, des mesures doivent être prévues pour éviter que des Actifs de PI ne soient dilapidés ou autrement négligés, étant entendu que des Ressources publiques ont contribué à constituer ces actifs.

Si le tiers refuse de procéder à l'enregistrement juridiquement requis d'un titre de propriété intellectuelle et ce, malgré de bonnes perspectives de valorisation, il devrait céder au Ministère ou à l'organisme ces Droits de PI et collaborer, lorsque requis, aux procédures nécessaires. À titre d'illustration, un tiers titulaire des Droits de PI sur une invention susceptible d'être commercialisée devrait avoir l'obligation contractuelle de faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un brevet. À défaut, un Ministère ou un organisme pourrait obtenir une cession de ces droits, sous réserve d'une Contrepartie équitable, s'il y a lieu, afin de procéder lui-même à l'obtention d'un brevet.

¹⁴ Marque officielle publiée le 4 décembre 2004 et propriété du gouvernement du Québec. Information disponible à l'adresse Web : <http://www.ic.gc.ca/app/opic-cipo/trdmrks/srch/> (Site visité le 1^{er} mars 2009).

¹⁵ Marque officielle publiée le 4 août 2004 et propriété du gouvernement du Québec. Information disponible à l'adresse Web : <http://www.ic.gc.ca/app/opic-cipo/trdmrks/srch/> (Site visité le 1^{er} mars 2009).

 MESURES DE PROTECTION D'UN ACTIF DE PI

6. Lorsque requis juridiquement et selon les perspectives de valorisation, un Ministère ou un organisme titulaire des Droits de PI sur un Actif de PI devrait prendre toute mesure nécessaire pour assurer avec diligence la protection des Droits de PI sur cet actif.
7. Le contrat portant sur la création d'un Actif de PI devrait contenir une clause prévoyant que le tiers titulaire des Droits de PI sur cet actif s'engage, à ses frais et avec diligence, à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de cet actif lorsque celles-ci sont requises juridiquement et selon les perspectives de valorisation.
8. Le contrat portant sur la création d'un Actif de PI devrait contenir une clause prévoyant que le tiers titulaire des Droits de PI sur cet actif qui choisit de ne pas procéder à l'enregistrement requis juridiquement d'un titre de propriété intellectuelle, et ce, malgré de bonnes perspectives de valorisation, doit céder au Ministère ou organisme ayant contribué à la réalisation de cet actif, à la demande de ce dernier et sous réserve d'une Contrepartie équitable, s'il y a lieu, les Droits de PI sur cet actif. La clause devrait aussi prévoir que le titulaire des Droits de PI sur cet actif s'engage à collaborer, lorsque requis, aux procédures nécessaires.

 3.3 ENCADRER LA CONFIDENTIALITÉ ET LA DIVULGATION

La confidentialité est généralement une condition importante en propriété intellectuelle. De ce fait, la possibilité pour un Ministère ou organisme de gérer toute divulgation concernant un Actif de PI ou toute information le concernant, va de pair avec l'obligation générale de confidentialité.

De la même façon, tout contrat portant sur un Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat devrait contenir une clause permettant au Ministère ou à l'organisme d'obtenir toute information concernant l'existence, la validité ou la protection de cet actif.

À plus forte raison, un Ministère ou organisme devrait pouvoir imposer, au moins pendant une certaine période, la confidentialité à l'égard d'un Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat et/ou de toute information le concernant. Une telle mesure permettrait au Ministère ou organisme, le cas échéant, d'utiliser seul l'Actif de PI

ou de prendre les dispositions nécessaires pour réagir à une situation particulière. Par exemple, un contrat de service ayant pour objet la réalisation d'une étude accompagnée de recommandations devrait prévoir une telle clause d'embargo de façon à permettre à ce Ministère, pendant la période prévue au contrat, d'en prendre connaissance et de prendre toute décision afférente à l'objet de cette étude.

Par ailleurs, toute première publication ou divulgation au public d'un Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat et susceptible d'être protégé par brevet, et pour lequel un Ministère ou organisme est titulaire des Droits de PI, doit être préalablement autorisée par le Ministère ou l'organisme. À cet égard, il faut rappeler que la publication ou divulgation d'une invention ou d'information la concernant peut compromettre le droit de son propriétaire de déposer une demande de brevet auprès de l'autorité concernée¹⁶.

 MESURES DE CONFIDENTIALITÉ
 ET DIVULGATION

9. Le contrat d'acquisition de Droits de PI sur un Actif de PI ou portant sur un Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat, ou acquis par un Ministère ou organisme, devrait contenir une clause permettant au Ministère ou à l'organisme qui a contribué à créer, acquérir ou valoriser cet actif, d'obtenir, sur demande, toute information concernant l'existence, la validité ou la protection de cet actif.
10. Lorsqu'il a été jugé nécessaire par un Ministère ou un organisme de garder confidentiel l'Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat ou l'information le concernant, le contrat portant sur cet actif devrait prévoir un délai pendant lequel le tiers ou le Partenaire ne peut diffuser ou divulguer, de quelque façon que ce soit, l'Actif de PI ou toute information le concernant.
11. Le contrat portant sur un Actif de PI réalisé à l'externe ou en Partenariat et susceptible d'être protégé par brevet et par lequel un Ministère ou organisme est titulaire des Droits de PI, doit prévoir une clause par laquelle le tiers ou le Partenaire s'engage à requérir l'autorisation du Ministère ou de l'organisme pour toute première publication ou divulgation au public de cet actif ou d'information le concernant.

¹⁶ Article 28.2 de la *Loi sur les brevets* (L.R.C., c. P-4)

3.4 PROTÉGER L'INTÉRÊT PUBLIC ET LES INTÉRÊTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Dans un contexte gouvernemental, la gestion et la valorisation des Actifs de PI sont subordonnées au critère d'intérêt public et à la promotion du développement socio-économique du Québec. De façon générale, la gestion et la valorisation des Actifs de PI par les Ministères et organismes requièrent de leur part la capacité de négocier et de conclure des accords conciliant l'intérêt public et celui des tiers associés au processus de réalisation, d'acquisition et de valorisation des Actifs de PI.

Le Cadre souscrit donc à des objectifs de promotion des intérêts socio-économiques du Québec, dans le respect des accords de commerce intergouvernementaux et internationaux. Pour les Ministères et organismes, cette préoccupation se traduit particulièrement par la volonté de valoriser tout Actif de PI de manière à ce que des retombées socio-économiques qui en découlent profitent au Québec, notamment en matière d'emploi et en privilégiant des entreprises du Québec.

Toujours dans un souci d'intérêt public, les Ministères et organismes devraient à tout le moins s'assurer d'obtenir une Contrepartie équitable sur tout Actif de PI appartenant à un tiers lorsque sa réalisation a fait appel à des Ressources publiques ou lors de l'octroi d'une cession ou d'une licence sur un Actif de PI dont ils sont titulaires des Droits de PI. Il va de soi que les exigences des Ministères et organismes, en termes de Contrepartie, seront fonction du niveau et de la proportion de Ressources publiques mises à contribution.

Les Ministères et organismes devraient favoriser entre eux, dans la mesure du possible, l'accès aux Actifs de PI dont ils sont titulaires et encourager leur utilisation sans exiger de contrepartie, sous réserve de certains coûts administratifs ou autres.

Enfin, un Ministère ou organisme devrait pouvoir récupérer les sommes octroyées à un tiers, à même des Ressources publiques, lorsque celui-ci commercialise à l'extérieur du Québec un Actif de PI, sans l'avoir préalablement ou simultanément commercialisé au Québec, ou sans avoir fait des efforts appropriés afin d'en assurer la commercialisation au Québec.

MESURES D'INTÉRÊT PUBLIC ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

12. Les Ministères et organismes devraient en principe obtenir une Contrepartie équitable sur tout Actif de PI appartenant à un tiers lorsque sa réalisation a fait appel à des Ressources publiques ou lors de l'octroi d'une cession ou d'une licence sur un Actif de PI dont ils sont titulaires des Droits de PI.

13. Les Ministères et organismes devraient favoriser entre eux, dans la mesure du possible, l'accès aux Actifs de PI dont ils sont titulaires et leur utilisation sans exiger de contrepartie sous réserve de certains coûts administratifs ou autres.

14. Tout contrat portant sur un Actif de PI devrait favoriser la valorisation de cet actif en s'assurant que des retombées socio-économiques bénéficient au Québec.

15. Tout contrat portant sur la création ou la Valorisation d'un Actif de PI devrait prévoir le remboursement des sommes reçues, si le tiers, seul ou par l'entremise d'une autre personne, commercialise à l'extérieur du Québec cet actif, sans l'avoir préalablement ou simultanément commercialisé au Québec, ou sans avoir fait des efforts appropriés afin d'en assurer la commercialisation au Québec. Cette obligation devrait demeurer effective même lorsque l'Actif de PI est cédé à une autre personne.

3.5 VALORISER UN ACTIF DE PI

Le rôle de l'État dans le contexte de la valorisation des Actifs de PI consiste à mettre en valeur, dans l'intérêt public, les Actifs de PI, l'expertise, les connaissances et le savoir-faire issus des Activités scientifiques et techniques des Ministères et organismes.

Cette valorisation peut s'effectuer de diverses manières. À cette fin, les Ministères et organismes devraient déterminer la meilleure façon pour eux de valoriser un Actif de PI, en tenant compte des intérêts du Québec, de leurs missions respectives, des objectifs de transfert des connaissances et de l'intérêt commercial et autre de leurs partenaires.

En pratique, la Valorisation d'un Actif de PI devrait être effectuée par la partie, soit le Ministère et l'organisme ou le tiers, ayant les meilleures capacités pour ce faire et devrait faire l'objet d'un contrat. Ce contrat devrait prévoir l'obligation de mentionner la contribution du Ministère ou de l'organisme dans la réalisation de l'Actif de PI, laquelle est tributaire de l'importance des Ressources publiques investies, et comprendre une clause par laquelle le tiers, le cas échéant, s'engage à communiquer au Ministère ou à l'organisme, selon un échéancier préétabli, l'état d'avancement de la valorisation de cet Actif de PI.

D'un point de vue pratique, le contrat de Valorisation d'un Actif de PI devrait comporter certaines clauses permettant d'encadrer le projet de valorisation, dont :

- la notion d'exclusivité d'une telle valorisation;
- la possibilité d'octroyer des sous-licences;
- les retombées socio-économiques;
- les objectifs à atteindre;
- la propriété intellectuelle des améliorations apportées à l'Actif de PI.

La Valorisation d'un Actif de PI par un tiers devrait être effectuée dans le cadre de l'octroi d'une licence par un Ministère ou organisme si celui-ci est titulaire des Droits de PI, le tout étant sujet à une Contrepartie équitable. Lorsqu'un tiers est appelé à valoriser un Actif de PI, le contrat à cet égard devrait notamment prévoir la rétrocession des Droits de PI si le tiers ne valorise pas l'actif, comme il s'y était engagé, et ne respecte par les modalités convenues.

MESURES DE VALORISATION D'UN ACTIF DE PI

16. Les Ministères et organismes devraient s'interroger sur la meilleure façon de valoriser un Actif de PI, seul, en Partenariat ou par l'entremise d'un tiers, notamment en considérant :

- les intérêts du Québec;
 - leur mission;
 - le transfert des connaissances;
 - l'intérêt commercial.
-

MESURES DE VALORISATION D'UN ACTIF DE PI

17. La Valorisation d'un Actif de PI devrait être attribuée à la partie ayant les meilleures capacités pour ce faire.

18. Toute Valorisation d'un Actif de PI en Partenariat ou par l'entremise d'un tiers devrait faire l'objet d'un contrat.

19. La contribution d'un Ministère ou d'un organisme à la réalisation devrait être mentionnée lors de la Valorisation de cet Actif de PI, et ce, telle que prévue au contrat.

20. Les Ministères et organismes titulaires des Droits de PI sur un Actif de PI désirant valoriser cet actif, en Partenariat ou par l'entremise d'un tiers, devraient privilégier de façon générale l'octroi de licences plutôt que des cessions de Droits de PI.

De plus, un tel contrat devrait prévoir la résiliation de la licence ou, le cas échéant, la rétrocession des Droits de PI au Ministère ou organisme si le tiers n'a pas valorisé ledit actif selon les modalités convenues audit contrat.

21. Lorsqu'une licence ou une cession de Droits de PI sur un Actif de PI a été octroyée par un Ministère ou organisme, une Contrepartie équitable devrait être requise.

22. Le contrat prévoyant la Valorisation d'un Actif de PI en Partenariat ou par l'entremise d'un tiers devrait comprendre une clause par laquelle celui-ci s'engage à communiquer au Ministère ou à l'organisme, selon un échéancier préétabli, l'état d'avancement de la Valorisation de cet Actif de PI.



Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle

résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN OEUVRE

Mars 2009

Ce document a été élaboré avec le concours du Comité interministériel sur le Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle des ministères et organismes du gouvernement du Québec, à l'initiative du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Nos remerciements s'adressent particulièrement à monsieur Dominique Dubuc qui, comme responsable au MDEIE, en a assuré la direction, ainsi qu'à tous les représentants des ministères qui y ont contribué.

Ce document a été révisé par le Comité interministériel de la recherche et de l'innovation (CIRI) qui s'est donné pour mandat, d'assurer la mise en œuvre du Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle dans les ministères et organismes publics du gouvernement du Québec.

Direction

Monique La Rue, directrice par intérim,
Direction de la coordination et de la concertation
Direction générale de la recherche, de l'innovation,
science et société

Coordination

Claude Béliveau

Recherche et rédaction

Marc Baribeau
Claude Béliveau
Sylvain Gadoury
Patrick Gingras

Collaborateur

Éric Franchi

Secrétariat

Hélène Lafrance
Carole Samson

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. DÉFINITIONS, PORTÉE ET OBJECTIFS DU CADRE

2.1 DÉFINITIONS

2.1.1 Actif de propriété intellectuelle (Actif de PI)

2.1.2 Activités scientifiques et techniques

2.1.3 Contrepartie équitable

2.1.4 Droits de propriété intellectuelle (Droits de PI)

2.1.5 Innovation

2.1.6 Ministères et organismes

2.1.7 Partenariat - Partenaire

2.1.8 Ressources publiques

2.1.9 Valorisation d'un Actif de propriété intellectuelle
(Valorisation d'un Actif de PI)

2.2 PORTÉE DU CADRE

2.3 OBJECTIFS DU CADRE

2.3.1 Harmoniser les pratiques de gestion et de
Valorisation de la propriété intellectuelle

2.3.2 Contribuer à l'Innovation au Québec

2.3.3 Maximiser les retombées sociales et économiques

3. ENGAGEMENTS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 HARMONISER ET INTÉGRER LES PRATIQUES DE
GESTION ET DE VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

3.2 DÉVELOPPER EN CONTINU UN HAUT NIVEAU DE
COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE
VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.3 RECONNAÎTRE ET ENCOURAGER L'APPORT INVENTIF
DES MINISTÈRES ET ORGANISMES ET DE LEURS
EMPLOYÉS

3.4 ÉQUITÉ ET PROBITÉ INTELLECTUELLE

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES
ET ORGANISMES

4.1.1 Définir, implanter et mettre en œuvre le Cadre

4.1.2 Contribuer au changement de culture

4.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

4.3 RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MISE EN PLACE D'UN SERVICE-CONSEIL

5. DISPOSITIONS DIVERSES

6. SUIVI ET MESURE D'IMPACT

1. INTRODUCTION

Les Dispositions générales de mise en œuvre présentent les moyens organisationnels devant accompagner le Cadre de gestion et de Valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des Ministères et organismes publics du gouvernement du Québec, ci-après désigné le « Cadre ».

Le Cadre a défini un ensemble de principes et de mesures¹ devant orienter les décisions et actions des Ministères et organismes en matière de gestion et de Valorisation des Actifs de PI². L'on y traite des questions de gestion et de Valorisation de ces actifs dans un contexte gouvernemental, à savoir : la titularité des Droits de PI, la protection d'un Actif de PI, sa gestion, sa Valorisation, la confidentialité et la divulgation ainsi que l'intérêt public et les intérêts socio-économiques du Québec.

La première partie des Dispositions générales de mise en œuvre reprend les définitions, la portée et les objectifs du Cadre qui se retrouvent déjà dans le document énonçant les principes et mesures de gestion et de Valorisation des actifs de propriété intellectuelle dans les Ministères et organismes du gouvernement du Québec. Les engagements et les responsabilités qui en découlent, de même que les moyens préconisés pour y répondre, font l'objet de la deuxième partie du document de mise en œuvre.

Le Cadre se veut un outil capable d'aider les Ministères et organismes publics dans l'exercice de leurs rôles respectifs, en soutenant vigoureusement le transfert, la diffusion et la Valorisation des résultats de la recherche.

¹ Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec. Principes et mesures. MDEIE, mars 2009, 15 p.

² Les termes faisant l'objet d'une définition particulière à la section 2.1 sont signalés dans le texte par l'emploi de la majuscule.

2. DÉFINITIONS, PORTÉE ET OBJECTIFS DU CADRE

2.1 DÉFINITIONS

Aux fins d'une compréhension commune et en application du Cadre, les définitions suivantes sont retenues.

2.1.1 Actif de propriété intellectuelle (Actif de PI)

Toute création résultant d'Activités scientifiques et techniques réalisée ou autrement acquise, en tout ou en partie, avec des Ressources publiques et qui est susceptible de faire ou fait effectivement l'objet d'un ou de Droits de propriété intellectuelle.

L'Actif de PI peut être créé à l'interne par un Ministère ou un organisme, à l'externe, ou en Partenariat.

2.1.2 Activités scientifiques et techniques

Ensemble des activités systématiques étroitement liées à la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie, à savoir les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénieur et la technologie, les sciences médicales et les sciences agricoles ainsi que les sciences sociales et humaines³.

2.1.3 Contrepartie équitable

Toute forme de rétribution, redevance ou avantage découlant de la réalisation d'un Actif de PI ou de l'octroi d'une cession ou d'une licence sur un Actif de PI.

La Contrepartie équitable dépend de plusieurs facteurs, dont l'importance des Ressources publiques investies dans la réalisation, l'acquisition et la Valorisation de l'Actif de PI, les retombées commerciales attendues et les bénéfices socio-économiques recherchés par un Ministère ou un organisme, qu'il s'agisse d'effet structurant sur le développement économique, de création d'emplois, d'accroissement de la compétitivité, d'amélioration de la qualité de vie des citoyens, etc.

2.1.4 Droits de propriété intellectuelle (Droits de PI)

Désignent les droits d'auteur, les marques de commerce, les brevets, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, les obtentions végétales ainsi que les secrets de commerce.

³ UNESCO (1984). Guide des statistiques relatives à la science et à la technologie, Paris, décembre, 154 p.

2.1.5 Innovation

Processus s'appuyant sur la connaissance et conduisant à un changement visant la conversion des connaissances issues de toutes les disciplines scientifiques et de tous les domaines du savoir en bénéfiques économiques et sociaux. Les Innovations peuvent être technologiques, sociales ou organisationnelles et peuvent s'appliquer tant au secteur public qu'au secteur privé.

2.1.6 Ministères et organismes

Les ministères, organismes et personnes énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

2.1.7 Partenariat - Partenaire

Toute situation dans laquelle un Ministère ou un organisme collabore avec un Partenaire, c'est-à-dire un tiers ou un autre Ministère ou organisme, à la réalisation, l'acquisition ou la Valorisation d'un Actif de PI⁴.

2.1.8 Ressources publiques

Ressources humaines, budgétaires (à l'exclusion des crédits d'impôt à la recherche et au développement), matérielles et informationnelles des Ministères et organismes.

2.1.9 Valorisation d'un Actif de propriété intellectuelle (Valorisation d'un Actif de PI)

Mise en valeur, commerciale ou non, d'un Actif de PI, de l'expertise, de la connaissance et du savoir-faire issus des Activités scientifiques et techniques des Ministères et organismes.

2.2 PORTÉE DU CADRE

Le Cadre est conçu pour s'appliquer avec souplesse à des situations variées, dans un contexte de gestion par résultats, conformément aux objectifs poursuivis par la modernisation de l'administration publique et de manière à permettre des réponses correspondant aux missions respectives des Ministères et organismes.

Le Cadre s'applique à toutes les situations dans lesquelles un Ministère ou un organisme contribue, au moyen de Ressources publiques, à la réalisation d'Activités scientifiques et techniques susceptibles de générer un Actif de PI, que ce soit par sa réalisation ou son acquisition, de même qu'à la Valorisation de cet Actif de PI. Ces activités peuvent être réalisées à l'interne, à l'externe ou en Partenariat⁵.

Normes relatives aux droits d'auteurs

Les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les Ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement (arrêté ministériel 2000, *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, Partie 2, page 6753 et suivantes) font partie intégrante du Cadre. Pour toute question relative au droit d'auteur, ces normes ont préséance sur toute autre disposition du Cadre. L'application du Cadre n'affecte en rien les responsabilités statutaires des Ministères et organismes concernés par l'élaboration et la gestion de ces normes.

2.3 OBJECTIFS DU CADRE

Le Cadre vise trois objectifs.

2.3.1 Harmoniser les pratiques de gestion et de Valorisation de la propriété intellectuelle

Le Cadre est conçu et mis en œuvre de façon à offrir des balises communes en matière de gestion et de Valorisation des Actifs de PI tout en respectant les missions respectives des Ministères et organismes.

L'application du Cadre s'effectue dans le respect des principes nationaux et internationaux de libre concurrence et des règles d'attribution des contrats applicables aux Ministères et organismes.

2.3.2 Contribuer à l'Innovation au Québec

Pour accroître la contribution des Ministères et organismes à l'Innovation au Québec, le Cadre propose un ensemble de mesures favorisant la réalisation, l'acquisition et la Valorisation des Actifs de PI et préconise l'adoption de pratiques exemplaires à cet égard.

⁴ Le fait d'être en Partenariat ne signifie pas pour autant que le Ministère ou l'organisme sera, de ce fait, titulaire de Droits de PI sur cet actif de PI. Une telle titularité découle de la loi ou d'une entente spécifique à cet égard intervenue entre les parties.

⁵ En regard des subventions ou des aides à la recherche octroyées par les fonds subventionnaires (FQRNT, FQRSC, FRQS) les parties doivent se référer au Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.

La démarche d'Innovation des Ministères et organismes répond aux besoins liés à leurs missions respectives et s'inscrit dans les orientations stratégiques qui guident le choix de leurs actions.

2.3.3 Maximiser les retombées sociales et économiques

Le Cadre favorise une meilleure gestion et Valorisation des Actifs de PI réalisés et acquis par les Ministères et organismes, en vue d'augmenter le bien-être et la prospérité des citoyens.

3. ENGAGEMENTS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La mise en application du Cadre nécessite l'engagement des Ministères et organismes. Les sous-sections qui suivent traitent de ces engagements, à savoir : l'harmonisation et l'intégration des pratiques, le développement des compétences et la reconnaissance de l'apport inventif.

3.1 HARMONISER ET INTÉGRER LES PRATIQUES DE GESTION ET DE VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dès difficultés importantes résultent du fait d'omettre les questions de PI tôt dans le processus :

— le responsable de la propriété intellectuelle est exclu de la sélection et de la définition des projets, privant ainsi le projet d'une expertise souvent cruciale en termes de Valorisation et de transfert;

— les aspects relatifs à la propriété intellectuelle d'un projet sont souvent négligés ou considérés comme secondaires par rapport à d'autres objectifs plus immédiats;

— l'équipe de recherche du projet est privée de l'avantage d'une évaluation préliminaire de la valeur – notamment commerciale – des Actifs de PI susceptibles d'être réalisés;

— les risques de diffusion prématurée ou incontrôlée des Actifs de PI ou d'utilisation sans droit de ces actifs s'en trouvent accrus.

Par conséquent, afin d'assurer l'harmonisation de la gestion et de la Valorisation des Actifs de PI, chaque Ministère ou organisme devrait désigner des personnes qualifiées comme responsables de l'implantation et du suivi adéquats du Cadre.

De plus, la préoccupation à l'égard de la gestion et de la Valorisation des Actifs de PI devrait s'inscrire clairement dans tout processus de réalisation ou d'acquisition. Cela permettrait de mieux répondre aux questions soulevées par ces problématiques et de définir la meilleure stratégie de protection juridique et de gestion de ces actifs. Dans ce contexte, il est recommandé à tout ministère et organisme public d'être en mesure de pouvoir déterminer ses droits de propriété intellectuelle sur tout Actif de PI qu'il détient.

MOYENS

- A. Un ou des responsables devraient être désignés au sein de chaque Ministère ou organisme afin d'implanter et de mettre en œuvre le Cadre et d'en assurer le suivi. De plus, considérant la nature d'un Actif de PI susceptible d'être réalisé ou acquis, ceux-ci devraient être mis à contribution le plus tôt possible dans tout projet relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'un tel actif.
- B. Tout Ministère et organisme devrait pouvoir, en tout temps, déterminer ses droits de propriété intellectuelle sur tout Actif de PI qu'il détient.
-

3.2 DÉVELOPPER EN CONTINU UN HAUT NIVEAU DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit de la propriété intellectuelle fait appel à des connaissances et à des savoir-faire spécialisés et en constante évolution, notamment en ce qui concerne les technologies de l'information et les biotechnologies. Le personnel des Ministères et organismes, en particulier les responsables de la propriété intellectuelle, devraient avoir accès à des ressources – notamment en matière de formation – afin d'être en mesure de gérer et d'assurer une Valorisation adéquate des Actifs de PI réalisés ou acquis à l'aide de Ressources publiques.

MOYENS

- C. Une formation portant sur le Cadre devrait être offerte à l'ensemble des responsables de la propriété intellectuelle dans les Ministères et organismes.
- D. Des ressources et des outils d'information portant sur le Cadre devraient être développés et diffusés à l'intention des responsables de la propriété intellectuelle et au personnel des Ministères et organismes directement associés à des Activités scientifiques et techniques.
-

3.3 RECONNAÎTRE ET ENCOURAGER L'APPORT INVENTIF DES MINISTÈRES ET ORGANISMES ET DE LEURS EMPLOYÉS

Le Comité interministériel de suivi⁶ du Cadre identifiera les moyens à mettre en œuvre afin de reconnaître et de favoriser l'apport inventif des employés des Ministères et organismes. Des moyens seront également identifiés afin d'encourager et de soutenir, de la part de ces Ministères et organismes, toute initiative de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs du Cadre. Le Comité interministériel de suivi formulera des recommandations et déposera un rapport à cet effet à la demande du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

3.4 ÉQUITÉ ET PROBITÉ INTELLECTUELLE

Dans la gestion et la Valorisation de la propriété intellectuelle, il importe que soient respectées les normes les plus élevées d'éthique et de probité intellectuelle. Les bonnes pratiques de Valorisation doivent ainsi s'appuyer sur des pratiques conformes à l'intégrité scientifique, la déontologie, l'honnêteté et l'équité dans les rapports entre les Ministères et organismes et les Partenaires lors de la création ou du développement d'un Actif de PI. Ces impératifs d'ordre éthique vont de pair avec l'obligation pour les Ministères et organismes de transiger avec les tiers dans une perspective d'intérêt public.

Ces critères devraient présider à tout processus de gestion, de Valorisation et d'exploitation d'un Actif de PI afin d'éviter toute forme de conflit d'intérêts réel ou apparent.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La collaboration de tous les Ministères et organismes est essentielle à la réalisation des objectifs généraux du Cadre. Les mesures et les moyens à mettre en œuvre sont multiples et touchent à tous les aspects de la gestion et de la Valorisation des Actifs de PI, qu'il s'agisse de la promotion et de l'implantation du Cadre, de la prospection et de la divulgation de tout résultat présentant un potentiel de Valorisation, de la protection des Actifs de PI ou de l'identification et de la diffusion des pratiques exemplaires.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère de la Justice, le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et l'Institut de la Statistique du Québec sont appelés à assumer des responsabilités de soutien à l'implantation du Cadre.

4.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

4.1.1 Définir, implanter et mettre en œuvre le Cadre

Le Cadre a été élaboré avec le concours d'un Comité interministériel et a fait l'objet d'une consultation formelle auprès de l'ensemble des Ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Les Ministères et organismes ont été associés à la définition des principes et mesures de même qu'au choix des moyens de mise en œuvre. Il leur revient d'implanter le Cadre au sein de leurs organisations et de voir à ce que ses principes et mesures soient appliqués.

4.1.2 Contribuer au changement de culture

Les Ministères et organismes devraient prendre les moyens nécessaires afin de promouvoir efficacement, au sein de leurs organisations et auprès des tiers, l'application des principes et mesures contenus dans le Cadre. Il est important, en particulier, que l'ensemble du personnel soit ainsi sensibilisé à la valeur potentielle des Actifs de PI et contribue à leur création et à leur développement.

4.1.3 S'assurer d'une Contrepartie équitable pour la propriété intellectuelle financée à l'aide de Ressources publiques

Les Ministères et organismes peuvent, dans le cadre de la gestion des Ressources publiques, légitimement bénéficier, au nom de l'État, des retombées éventuelles de la gestion et de la Valorisation d'un Actif de PI. L'exploitation d'un tel actif pourra être confiée à un tiers ou un Partenaire, mais en respectant le principe de l'attribution d'une Contrepartie équitable au bénéfice du Ministère ou de l'organisme et, par voie de conséquence, des intérêts socio-économiques du Québec.

MOYENS

- E. Promouvoir de toutes les façons appropriées le Cadre ainsi que la formation et l'information requises pour le personnel intéressé, et collaborer avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à qui incombe la responsabilité de coordonner la mise en œuvre et le suivi du Cadre.
-
- F. Faire en sorte que les activités de saine gestion et de Valorisation d'un Actif de PI soient encouragées et reconnues.
-

⁶ Comité interministériel de suivi : voir à ce sujet le point 4.2.1.

G. En lien avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, favoriser, identifier et promouvoir les pratiques exemplaires en matière de gestion et de Valorisation d'Actifs de PI.

H. Faire rapport au Comité interministériel de suivi des interventions du Ministère ou de l'organisme quant à l'implantation et à la promotion du Cadre, ainsi que des résultats de ces interventions.

4.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

La concertation et l'engagement de tous les intervenants sont essentiels à la réussite de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du Cadre. Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend s'engager de manière à favoriser cette concertation et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs du Cadre.

4.2.1 Soutenir le processus de mise en œuvre du Cadre : Comité interministériel de suivi

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, devra mettre en place un processus de suivi et de veille, en lien avec les Ministères et organismes, et en assurer la coordination. Cette fonction de suivi et de veille sera confiée au Comité interministériel de suivi.

Le mandat général de ce Comité sera d'assurer le suivi de l'implantation et l'évaluation des mesures contenues dans le Cadre et de recommander toute nouvelle mesure jugée nécessaire pour faciliter le processus, notamment en ce qui concerne la sensibilisation, la formation et l'information du personnel des Ministères et organismes qui se livrent à des Activités scientifiques et techniques. Après l'entrée en vigueur du Cadre, le Comité dressera, à la demande du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un bilan de sa mise en œuvre.

4.2.2 Promouvoir des pratiques exemplaires en matière de gestion et de Valorisation de la propriété intellectuelle

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, a un rôle important à jouer dans le repérage et la promotion des pratiques exemplaires en matière de gestion et de Valorisation de la propriété intellectuelle. Avec le concours de l'Institut de la statistique du Québec, il élaborera donc des indicateurs de gestion et de Valorisation de la propriété intellectuelle à des fins de suivi et d'évaluation, notamment à partir de données fournies par les Ministères et organismes.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pourra sélectionner et promouvoir, avec la collaboration du Comité interministériel de suivi, les pratiques exemplaires en matière de gestion et de Valorisation des actifs de PI.

Par conséquent, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation devrait implanter les moyens suivants.

MOYENS

- I. Mettre en place et coordonner le Comité interministériel de suivi et lui apporter le soutien nécessaire. Le Comité interministériel de suivi devra produire un bilan à la demande du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de l'activité gouvernementale en matière de propriété intellectuelle issue des Activités scientifiques et techniques.
- J. Avec le concours du Comité interministériel de suivi, assurer la progression et l'évaluation de la mise en œuvre du Cadre, afin de permettre la meilleure concertation possible sur les plans de l'action, de la veille et de l'échange d'information.
- K. En collaboration avec les Ministères et organismes, définir le soutien que requièrent l'implantation et l'application du Cadre, notamment en matière de dépistage des Actifs de PI, d'information, de formation et d'expertise juridique.
- L. En s'appuyant notamment sur les informations définies par le Comité interministériel de suivi et fournies par les Ministères et organismes, et en collaboration avec l'Institut de la statistique du Québec, élaborer, colliger et diffuser des indicateurs de Valorisation.
- M. Appuyer et encourager la production d'outils d'information portant sur le Cadre.
- N. Inviter les Ministères et organismes à tenir des séances d'information pour leur personnel sur le Cadre.
- O. En lien avec les Ministères et organismes, assurer une veille stratégique afin de repérer les pratiques exemplaires en matière de gestion et de Valorisation d'Actifs de PI, promouvoir et diffuser ces pratiques exemplaires.
- P. Encourager, selon ses moyens et ses ressources et avec la collaboration du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, la réflexion entourant les problématiques pancanadiennes et internationales en matière de propriété intellectuelle.

4.2.3 Assurer les relations avec le gouvernement fédéral : harmonisation et promotion des intérêts du Québec

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conjointement avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, verra à maintenir des liens étroits avec les Partenaires de l'Administration fédérale intéressés. Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes pourraient aussi être appelés à faire valoir auprès des instances fédérales les besoins et positions du Québec sur tout sujet relatif à la propriété intellectuelle résultant des Activités scientifiques et techniques pouvant avoir des répercussions sur les Ministères et organismes.

Ainsi, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation devrait implanter les moyens ci-dessous.

MOYENS

- Q. Établir, en collaboration avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, les liens appropriés avec les interlocuteurs du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la propriété intellectuelle résultant des Activités scientifiques et techniques des Ministères et organismes.
- R. Conjointement avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et les instances provinciales appropriées, préparer toute intervention jugée opportune auprès des instances fédérales responsables des dossiers liés à la propriété intellectuelle. Pour toute question ayant trait au droit d'auteur, cette responsabilité incombe aux Ministères ayant une responsabilité statutaire à cet égard.
-

4.3 RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MISE EN PLACE D'UN SERVICE-CONSEIL AUPRÈS DES MINISTÈRES

Le succès de la mise en œuvre du Cadre repose sur l'expression d'une volonté gouvernementale clairement affirmée ainsi que sur la collaboration soutenue de tous les Ministères et organismes.

Dans cette perspective, il serait souhaitable que l'État se dote d'une expertise technique et juridique en matière de propriété intellectuelle afin d'offrir un service-conseil à tous les Ministères visés par le Cadre et confrontés aux problématiques qui en découlent. Il importe en outre de

s'assurer qu'un tel service-conseil dispose de toutes les ressources nécessaires à l'acquisition, au maintien et à la diffusion de ces connaissances.

Au terme du processus d'implantation du Cadre, les Ministères bénéficieront d'une gestion harmonisée des Actifs de PI auxquels ils contribuent. D'ici là, ils se verront confier une série de responsabilités traduites en moyens concrets à implanter, lesquelles seront actualisées après évaluation. Pour les soutenir dans l'exercice de cette responsabilité, le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, s'assurera de la mise en place d'un service-conseil.

MOYENS

- S. En collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère de la Justice s'assure de l'implantation d'un service-conseil auprès des ministères et contribue ainsi à l'acquisition, au maintien et à la diffusion de l'expertise technique et juridique en matière de propriété intellectuelle.
-

5. DISPOSITIONS DIVERSES

MOYENS

- T. Les Ministères et organismes devraient entreprendre la mise en application du Cadre dès son entrée en vigueur. De plus, le service-conseil devrait être opérationnel dès l'entrée en vigueur du Cadre.
- U. Les Droits de PI détenus par les Ministères ou organismes et par tout tiers portant sur un Actif de PI lors de l'entrée en vigueur du Cadre devront être respectés. Cependant, la Valorisation d'un Actif de PI qui existe déjà lors de l'entrée en vigueur du Cadre, doit, dans la mesure du possible, respecter les orientations de celui-ci.
-

6. SUIVI ET MESURE D'IMPACT

Les mesures et moyens du Cadre pourront et – le cas échéant – devront être assortis, après suivi et évaluation, de directives générales ou ponctuelles. Il pourrait en être de même des contrats avec les tiers ou les Partenaires comportant des clauses appropriées⁷ en matière de Partenariat, acquisition, licence, cession ou transfert d'Actifs de PI.

⁷ Cf. par exemple le Guide de rédaction des contrats gouvernementaux et les clauses types qu'il contient en matière de droit d'auteur.

 MOYENS

V. Afin de vérifier les objectifs fondamentaux et l'efficacité des mesures du Cadre, la mise en œuvre et l'impact de celui-ci devront être évalués et, si nécessaire, révisés ou complétés au terme d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

W. Le Cadre entre en vigueur dès son adoption.

51931

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-001 du ministre du Travail en date du 11 juin 2009

CONCERNANT la formation du Comité consultatif des partenaires en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001, modifié par le chapitre 9 des lois de 2009)

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, qu'au moins deux membres représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués et qu'ils sont nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant que le ministre du Travail peut prévoir les modalités de consultation du Comité consultatif des partenaires ainsi que ses règles de fonctionnement;

VU l'article 95.2 de cette loi prévoyant que le président de la Commission de l'équité salariale convoque et préside les séances du comité, que la Commission en assume le secrétariat et que le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité;

VU l'article 95.3 de cette loi prévoyant que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre, et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
FORMATION DU COMITÉ, COMPOSITION
ET DURÉE DES MANDATS

1. Est formé le Comité consultatif des partenaires ayant pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet le ministre du Travail ou la Commission de l'équité salariale, relativement à l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001).

2. Le comité est composé de 10 membres dont deux représentent les salariés non syndiqués, trois représentent les salariés syndiqués et cinq représentent les employeurs.

3. Le mandat des membres est d'une durée de trois ans et débute à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel prévoyant leur nomination. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

En cas de démission d'un membre, il est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat. Est réputé avoir démissionné le membre qui fait défaut d'assister à trois séances régulières consécutives du comité.

SECTION II
FONCTIONNEMENT

4. Le comité tient un minimum de quatre séances par année.

La présidente de la Commission de l'équité salariale fixe la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

5. Le secrétaire du comité, que la présidente de la Commission désigne parmi le personnel de cette dernière, transmet aux membres un avis de convocation, au moins 7 jours avant la date prévue pour une séance régulière, auquel il joint l'ordre du jour proposé ainsi que tout autre document pertinent.

En cas d'urgence, la convocation, faite au moins 48 heures à l'avance, peut être verbale. Dans tous les cas, il peut être dérogé aux formalités de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

6. Les séances sont tenues dans les locaux de la Commission ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Elles se tiennent à huis clos et seuls les membres, la présidente et la secrétaire peuvent y participer. Le comité peut toutefois, pour des fins particulières, inviter d'autres personnes à participer à ses séances.

7. Les membres du comité recueillent auprès de leurs organisations l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

8. L'ordre du jour peut être modifié si la majorité des membres y consentent.

9. La présidente de la Commission dirige les discussions.

Un autre membre de la Commission exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de la présidente.

10. Le quorum des séances est de cinq membres dont au moins un représentant les salariés non syndiqués, un représentant les salariés syndiqués et deux représentant les employeurs.

11. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Ont droit de vote les membres présents représentant les employeurs et les salariés.

Le vote est donné à main levée ou verbalement.

12. En cas de partage des voix concernant un avis qui doit être formulé ou un point particulier de celui-ci, l'avis du comité doit préciser qu'il y a eu partage des voix et exposer les deux points de vue ainsi que les motifs à leur soutien.

13. Une séance du comité peut être ajournée à une date subséquente; il n'est alors pas nécessaire de transmettre un autre avis de convocation aux membres.

14. En outre de la transmission des avis de convocation, le secrétaire a la responsabilité de veiller à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité; il a droit de parole lors des séances.

15. Le comité peut former des sous-comités afin d'étudier toute question qu'il leur soumet; il en détermine alors la composition et le fonctionnement et nomme ses membres; la présidente de la Commission peut y déléguer un membre de son personnel.

16. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour; ces frais sont remboursés conformément aux modalités prévues par les Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (c. A-6 r.15.3).

17. Lorsque le ministre du Travail souhaite consulter le comité, il en fait la demande à la présidente de la Commission. Cette dernière convoque les membres du comité selon les modalités prévues par le présent arrêté ministériel et transmet l'avis au ministre dans les délais que celui-ci indique, le cas échéant.

18. Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

51972

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-002 du ministre du Travail en date du 11 juin 2009

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif des partenaires formé en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001, modifié par le chapitre 9 des lois de 2009)

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement et les modalités de consultation ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail du 11 juin 2009;

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement fixées par l'arrêté AM 2009-001 prévoient que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par le ministre auprès d'organismes qu'il considère représentatifs des employeurs et des salariés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les employeurs, les personnes suivantes :

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce du détail;

— monsieur André Lavoie, avocat, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

— madame Sophie Raymond, conseillère principale, AON;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines, ALCOA Canada – Première fusion;

— monsieur Michel Turner, directeur des ressources humaines, Métro inc.

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les salariés non syndiqués, les personnes suivantes :

— madame Ruth Rose, présidente, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail;

— madame Stéphanie Tourangeau, coordinatrice du dossier Défense des droits, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail.

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les salariés syndiqués, les personnes suivantes :

— madame Judith Caroll, coordonatrice du service des relations du travail, Centrale des syndicats nationaux;

— madame Louise Chabot, première vice-présidente, Centrale des syndicats du Québec;

— madame Carole Gingras, directrice du secteur de la condition féminine, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre du Travail,
DAVID WHISELL

51973

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Des Ruisseaux, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2009 68019)	2775	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon (D 2009 68012)	2775	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Laure, située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles (D 2009 68016)	2776	N
Approbation d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre visant la négociation de nouvelles ententes sectorielles avec le Conseil mohawk de Kahnawake	2761	N
Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec — Adoption et mise en œuvre	2785	N
Comité de retraite — Exercice des pouvoirs et régie interne (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2753	N
Comité de retraite — Règlement intérieur (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	2756	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Montant des emprunts pouvant être contractés sans l'autorisation du gouvernement	2771	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Institution d'un régime d'emprunts	2772	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2774	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2009-2010 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011	2769	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de quatre membres	2768	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de trois commissaires affectés à la division des relations du travail	2782	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Gilles Savard comme membre	2779	N

Convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics		
— Approbation	2780	N
Cour du Québec — Nomination de Pierre E. Labelle comme juge	2774	N
Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure		
— Approbation	2773	N
Entente pour prolonger l'Entente concernant certains programmes de rénovation et d'adaptation de domicile pour les exercices budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 aux exercices budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation	2762	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Formation du Comité consultatif des partenaires en vertu de l'article 95.1	2805	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Nomination des membres du Comité consultatif des partenaires formé en vertu de l'article 95.1	2806	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	2745	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	2750	Projet
Les Pêcheries Marinard ltée — Garantie de prêt au cours de l'exercice financier 2009-2010	2765	N
Libération conditionnelle	2749	Projet
(Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2775	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2761	N
Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	2776	N
Programme de renouvellement des conduites (PRECO) — Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2764	N
Programme fédéral d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques — Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière au projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du programme, ainsi que de semblables ententes de 2010 à 2012	2762	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	2764	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	2763	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Exercice des pouvoirs et régie interne	2753	N
(L.R.Q., c. R-10)		

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement intérieur (L.R.Q., c. R-12.1)	2756	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2750	M
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2750	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Jean-Guy Chaput, membre du conseil d'administration et président-directeur général	2766	N
Soustraction du projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec	2767	N
Stratégie emploi jeunesse — Ententes en 2008-2009 et 2009-2010 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral	2770	N
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Libération conditionnelle . . . (L.R.Q., c. S-40.1)	2749	Projet

